

(MERCİ DE BIEN VOULOIR PARAPHER TOUTES LES PAGES)

L'Offre Sogenactif est composée :

- **d'une prestation de service de paiement** par laquelle Société Générale autorise l'Accepteur à accepter des paiements à distance par cartes dans les conditions définies dans :
 - **les Conditions Générales – Partie 1 :** Acceptation en paiement à distance sécurisé (VADS) par cartes de paiement et – Partie 3: Conditions communes aux Parties 1 et 2 ;
 - **l'Annexe 1 :** Conditions Particulières **et l'Annexe 2 :** Référentiel Sécuritaire Accepteur ;
 - **les Conditions Particulières** complémentaires à celles figurant en Annexe 1 (également dénommées « Contrat de prestation SOGENACTIF ») ; (l'ensemble de ces documents étant dénommé le « Contrat d'acceptation en paiement à distance sécurisé par cartes de paiement ») ;
- Les obligations mises à la charge de l'Accepteur au titre de ce service de paiement sont, en partie, mises en œuvre par Société Générale dans le cadre de la prestation technique fournie à l'Accepteur ;
- **et d'une prestation technique**, permettant à l'Accepteur de disposer des logiciels nécessaires à la réalisation de paiements à distance par cartes ainsi que par d'autres moyens de payer disponibles en option. La prestation inclut également l'accès à la plate-forme informatique permettant de gérer ces opérations. Cette prestation est régie par :
 - **les Conditions Générales – Partie 2 :** Services Sogenactif **et Partie 3 :** Conditions communes aux Parties 1 et 2 ;
 - **l'Annexe 3 :** Charte « Protection et Sécurité de votre site Sogenactif » ;
 - **les Conditions Particulières** (également dénommées « Contrat de prestation SOGENACTIF »).

CONDITIONS GÉNÉRALES – PARTIE 1 : ACCEPTATION EN PAIEMENT À DISTANCE SÉCURISÉ (VADS) PAR CARTES DE PAIEMENT

A. CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUS LES SCHÉMAS

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

- 1)** L'« Accepteur » peut être tout commerçant, tout prestataire de services, toute personne exerçant une profession libérale, et d'une manière générale, tout professionnel vendant ou louant des biens et/ou des prestations de services ou toute entité dûment habilitée à recevoir des dons ou à percevoir des cotisations, susceptible d'utiliser un Système d'Acceptation reconnu par le(s) Schéma(s) et dûment convenu(s) avec Société Générale.
- 2)** Par « Acquéreur », il faut entendre tout établissement de crédit ou tout autre établissement habilité à organiser l'acceptation des cartes portant la (les) Marque(s) du (des) Schéma(s) visé(s) au B des présentes. Dans le cadre du présent Contrat, Société Générale est l'Acquéreur de l'Accepteur.
- 3)** Par « Carte », il faut entendre une catégorie d'instrument de paiement qui permet au payeur d'initier une opération de paiement. Elle porte une ou plusieurs Marque(s).
Lorsque la Carte est émise dans l'Espace Économique Européen (ci-après l'« EEE » - Il comprend les États membres de l'Union Européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège), la Carte porte au moins l'une des mentions suivantes :
 - « CRÉDIT » ou « CARTE DE CRÉDIT »,
 - « DÉBIT »,
 - « PRÉPAYÉ »,
 - « COMMERCIAL »,ou l'équivalent dans une langue étrangère.
- 4)** Par « Catégorie de carte », il faut entendre :
 - soit les cartes de crédit,
 - soit les cartes de débit,
 - soit les cartes prépayées,
 - soit encore les cartes commerciales.
- 5)** Par « Marque », il faut entendre tout nom, terme, sigle, symbole (matériel ou numérique) ou la combinaison de ces éléments susceptible de désigner le Schéma.
Les Marques pouvant être acceptées et entrant dans le champ d'application du présent Contrat sont les Marques visées au B des présentes.
- 6)** Par « Paiements récurrents et/ou échelonnés » (ci-après les « Paiements Récurrents »), il faut entendre plusieurs opérations de paiement successives et distinctes (série d'opérations) ayant des montants et des dates déterminés ou déterminables et/ou à des échéances convenues entre l'Accepteur et le titulaire de la Carte.
- 7)** Par « Parties », il faut entendre l'Acquéreur (Société Générale) et l'Accepteur.
- 8)** Par « Règlement », il faut entendre le Règlement UE n° 2015/751 du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte.
- 9)** Par « Schéma », il faut entendre un ensemble de règles régissant l'exécution d'opérations de paiement liées à une Carte tel que défini à l'article 2 du Règlement.

Les Schémas CB/Visa/Mastercard reposent sur l'utilisation de Cartes auprès des Accepteurs acceptant la (les) Marque(s) desdits Schémas et cela, dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par lesdits Schémas.

10) Par « Système d'Acceptation », il faut entendre les logiciels et protocoles conformes aux spécifications définies par chaque Schéma, et nécessaires à l'enregistrement, à la transmission et au traitement sécurisé des ordres de paiement par Cartes portant sur la (l'une des) Marque(s) dudit Schéma. L'Accepteur doit s'assurer que le Système d'Acceptation a fait l'objet d'un agrément ou d'une approbation par l'entité responsable du Schéma, le cas échéant en consultant la liste des Systèmes d'Acceptation reconnus par l'entité responsable du Schéma.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ACCEPTEUR

L'Accepteur s'engage à :

- 2.1** – Afficher visiblement la (les) Marque(s) qu'il accepte et la (les) Catégorie(s) de carte qu'il accepte ou refuse pour chaque Marque, notamment en apposant ces informations de façon apparente sur l'écran du dispositif technique et/ou sur tout autre support de communication. Pour la (les) Marque(s) qu'il accepte, l'Accepteur doit accepter toutes les Cartes émises hors de l'EEE sur lesquelles figure(nt) cette (ces) Marque(s), quelle que soit la Catégorie de carte.
- 2.2** – Afficher visiblement le montant minimum éventuel à partir duquel la Carte est acceptée afin que le titulaire de la Carte en soit préalablement informé.
- 2.3** – En cas de présence de plusieurs Marques sur la Carte, respecter la Marque choisie par le titulaire de la Carte pour donner l'ordre de paiement.
- 2.4** – Respecter les lois et règlements (y compris en matière fiscale), les dispositions professionnelles ainsi que les bonnes pratiques applicables aux ventes et prestations réalisées à distance, et notamment aux échanges utilisant les réseaux et les différents terminaux de communication (ex : mobile et ordinateur).
À cet effet, l'Accepteur organise la traçabilité adéquate des informations liées au paiement en ligne.
- 2.5** – Utiliser le Système d'Acceptation en s'abstenant de toute activité qui pourrait être pénalement sanctionnée, telle que la mise en péril de mineurs, des actes de pédophilie, des actes de contrefaçon d'œuvres protégées par un droit de propriété intellectuelle et de moyens ou instruments de paiement, le non-respect de la protection des données à caractère personnel, des atteintes aux systèmes de traitement automatisé desdites données, des actes de blanchiment, le non-respect des dispositions relatives aux jeux d'argent et de hasard, aux courses de chevaux, aux loteries et des dispositions relatives aux conditions d'exercice de professions réglementées.
- 2.6** – Garantir Société Générale et, le cas échéant, les Schémas contre toute conséquence dommageable pouvant résulter pour eux du manquement aux obligations visées à l'article 2.5.
- 2.7** – Afin que le titulaire de la Carte n'ait pas de difficulté à vérifier et identifier les opérations de paiement qu'il a initiées (par exemple, sur son ticket de

paiement), vérifier avec Société Générale la conformité des informations transmises pour identifier son point de vente en ligne.

Les informations doivent indiquer une dénomination commerciale connue des titulaires de Carte et permettre de dissocier ce mode de paiement des autres modes de paiement (ex: automate et règlement en présence de l'Accepteur).

2.8 – Accepter les paiements à distance sécurisés effectués avec la (les) Marque(s) et Catégorie(s) de carte qu'il a choisies d'accepter ou qu'il doit accepter en contrepartie d'actes de vente et/ou de prestations de services offerts à sa clientèle et qu'il fournit ou réalise lui-même ou pour le règlement de dons ou de cotisations.

2.9 – Ne pas collecter au titre du présent Contrat une opération de paiement pour laquelle il n'a pas reçu lui-même le consentement exprès du titulaire de la Carte.

2.10 – Afficher visiblement sur tout support, et notamment à l'écran du dispositif technique, le montant à payer ainsi que la devise dans laquelle ce montant est libellé.

2.11 – Utiliser obligatoirement un Système d'Acceptation conforme aux spécifications du Schéma concerné et les procédures de sécurisation des ordres de paiement donnés à distance par les titulaires de Cartes (en ce compris la procédure d'authentification de ces derniers), proposées par Société Générale.

2.12 – Ne pas stocker sous quelque forme que ce soit le cryptogramme visuel (trois derniers chiffres du numéro figurant au verso de la Carte).

2.13 – Régler, selon les Conditions Particulières convenues avec Société Générale, les commissions, frais et d'une manière générale, toute somme due au titre de l'acceptation des Cartes.

2.14 – À la demande de Société Générale, selon les volumes d'opérations Cartes acceptées chez lui, respecter les exigences du Référentiel Sécuritaire Accepteur ainsi que celles du Référentiel Sécuritaire PCI DSS annexées aux présentes.

2.15 – Permettre à Société Générale et/ou au Schéma concerné de faire procéder dans les locaux de l'Accepteur ou dans ceux de ses prestataires, à la vérification par un tiers indépendant du respect tant des clauses du présent Contrat que des exigences du Référentiel Sécuritaire Accepteur et/ou du Référentiel Sécuritaire PCI DSS. Cette vérification, appelée « procédure d'audit » s'inscrit dans le respect des procédures de contrôle et d'audit définies par le Schéma concerné. Le rapport d'audit fera systématiquement l'objet d'une communication à l'Accepteur et au Schéma concerné.

Au cas où le rapport remis aux Parties par le tiers indépendant à l'issue de la procédure d'audit révélerait un ou plusieurs manquement(s) à ces clauses et/ou exigences, Société Générale peut procéder, le cas échéant à la demande du(es) Schéma(s) concerné(s), à une suspension de l'acceptation des Cartes portant la (les) Marque(s) dudit (desdits) Schéma(s) concerné(s) par l'audit, voire à la résiliation du présent Contrat, dans les conditions prévues aux articles 6 de la présente Partie 1 et de la Partie 3. En outre, les frais de la procédure d'audit seront mis à la charge de l'Accepteur.

2.16 – Dans le cas où il propose des Paiements Récurrents, l'Accepteur s'engage à :

- respecter les règles relatives au stockage des données à caractère personnel ou liées à l'utilisation de la Carte définies par la délibération de la CNIL n° 2013-358 du 14 novembre 2013,
- s'assurer que le titulaire de la Carte a consenti à ce que les données liées à sa Carte soient utilisées pour effectuer des Paiements Récurrents et, à ce titre, recueillir du titulaire de la Carte les autorisations et/ou mandats nécessaires à l'exécution des Paiements Récurrents et en conserver la preuve pendant 15 (quinze) mois à compter de la date du dernier paiement,
- donner une information claire au titulaire de la Carte sur les droits dont il dispose et notamment sur la possibilité de retirer à tout moment son consentement,
- ne plus initier de paiements dès lors que le titulaire de la Carte a retiré son consentement à l'exécution de la série d'opérations de paiement considérée.

2.17 – Faire son affaire personnelle des litiges liés à la relation sous-jacente (ex: contrat de vente) qui existe entre lui et le titulaire de la Carte et de leurs conséquences financières.

2.18 – Informer dans les meilleurs délais Société Générale en cas de fonctionnement anormal du Système d'Acceptation et de toutes autres anomalies (absence d'application des procédures de sécurisation des ordres de paiement, dysfonctionnement du Système d'Acceptation).

2.19 – En cas de survenance d'un incident de sécurité majeur, notamment en cas de collecte et/ou d'utilisation frauduleuse des données, coopérer avec Société Générale et, le cas échéant, les autorités compétentes. Le refus ou l'absence de coopération de la part de l'Accepteur pourra conduire Société Générale à résilier le présent Contrat conformément aux dispositions de l'article 1 de la Partie 3.

2.20 – Le cas échéant, permettre l'accès à Société Générale à l'ensemble des pages conduisant à la page de paiement en ligne reposant sur la solution fournie par Société Générale. Dans le cas où ces pages feraient l'objet

d'un contrôle d'accès, l'Accepteur fera en sorte de fournir à Société Générale les moyens nécessaires à la consultation de ces pages.

2.21 – Informer immédiatement Société Générale en cas de modification des informations le concernant communiquées à Société Générale pour l'ouverture du présent Contrat, notamment celles figurant dans le Contrat de prestation.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Société Générale s'engage à :

3.1 – Mettre à la disposition de l'Accepteur, selon les Conditions Particulières convenues avec lui, les informations relatives à la sécurité des opérations de paiement, notamment l'accès au serveur d'autorisation.

3.2 – Fournir à l'Accepteur les informations le concernant directement, sur le fonctionnement du/des Schéma(s) visé(s) dans la Partie B du présent Contrat et son/leur évolution ainsi que la (les) Marque(s) et la (les) Catégorie(s) de carte dont il assure l'acceptation, et les frais applicables à chaque Marque et Catégorie de carte acceptées par lui, y compris les commissions d'interchange et les frais versés au(x) Schéma(s).

3.3 – Respecter le choix de la Marque utilisée pour donner l'ordre de paiement conformément au choix de l'Accepteur ou du titulaire de la Carte.

3.4 – Inscrire l'Accepteur sur la liste des accepteurs habilités à recevoir des paiements à distance sécurisés par Cartes.

3.5 – Indiquer à l'Accepteur la liste et les caractéristiques des Cartes pouvant être acceptées ainsi que les méthodes utilisées pour cette acceptation et lui fournir à sa demande le fichier des codes émetteurs (BIN).

3.6 – Créditer le compte de l'Accepteur des sommes qui lui sont dues au plus tard le jour ouvrable (un jour ouvrable est un jour au cours duquel l'ensemble des personnes impliquées dans l'exécution d'une opération de paiement exerce une activité permettant d'exécuter l'opération de paiement concernée) suivant le moment de réception des enregistrements des opérations de paiement.

Les Parties conviennent que le moment de réception est le jour ouvrable au cours duquel Société Générale reçoit les enregistrements. Toutefois, les enregistrements reçus après 10h00 sont réputés avoir été reçus le jour ouvrable suivant.

3.7 – Ne pas débiter, au-delà du délai maximum de 15 (quinze) mois à partir de la date du crédit initial porté au compte de l'Accepteur, les opérations non garanties et qui n'ont pu être imputées au compte sur lequel fonctionne la Carte.

3.8 – Selon les modalités convenues avec l'Accepteur, communiquer au moins une fois par mois les informations suivantes :

- la référence lui permettant d'identifier l'opération de paiement,
- le montant de l'opération de paiement exprimé dans la devise dans laquelle son compte est crédité,
- le montant de tous les frais appliqués à l'opération de paiement et le montant de la commission de service acquittée par l'Accepteur et de la commission d'interchange.

L'Accepteur peut demander à ce que les informations soient regroupées par Marque, par Catégorie de carte et par taux de commission d'interchange applicable à l'opération.

3.9 – Indiquer et facturer à l'Accepteur les commissions de service à acquitter séparément pour chaque Catégorie de carte et chaque Marque selon les différents niveaux de commission d'interchange.

L'Accepteur peut demander à ce que les commissions de service soient regroupées par Marque, Catégorie de carte et par taux de commission d'interchange applicable à l'opération.

ARTICLE 4 – GARANTIE DU PAIEMENT ET MESURES DE SÉCURITÉ

4.1 – Les opérations de paiement sont garanties sous réserve du respect de l'ensemble des mesures de sécurité visées tant au présent article qu'au B des présentes ainsi que dans les Conditions Particulières figurant en Annexe.

Toutes les mesures de sécurité sont indépendantes les unes des autres. En cas de non-respect d'une seule de ces mesures ou lorsque l'opération ne fait pas l'objet d'une authentification forte sur demande de l'Accepteur conformément à l'article 2 de l'Annexe 1, les opérations de paiement ne sont réglées que sous réserve de bonne fin d'encaissement et ce, en l'absence de contestations.

Lors du paiement, l'Accepteur s'engage à obtenir de Société Générale un justificatif d'acceptation matérialisant les contrôles effectués et la validité de l'ordre de paiement. Les conditions d'obtention du justificatif d'acceptation sont décrites à l'article 2 de l'Annexe 1.

4.2 – Lors du paiement

L'Accepteur s'engage à :

4.2.1 – Appliquer la procédure de sécurisation des ordres de paiement (en ce compris la procédure d'authentification) décrite dans les Conditions Générales et en annexe.

4.2.2 – Vérifier l'acceptabilité de la Carte c'est-à-dire :

- la période de validité (fin et éventuellement début),
- que la Marque est indiquée dans le Contrat de prestation SOGENACTIF.

4.2.3 – Obtenir une autorisation d'un montant identique à l'opération sous-jacente. La demande d'autorisation doit obligatoirement mentionner le CVX2 (cryptogramme visuel, cf. Définition à l'article 2.12). Une réponse de type « interdit », faite par le Système d'Acceptation, annule la garantie pour toutes les transactions faites postérieurement, le même jour avec la même Carte, dans le même point de vente en ligne.

Après le paiement

L'Accepteur s'engage à :

4.3.1 – Transmettre à Société Générale dans un délai maximum de 6 (six) jours à compter de la transaction, les enregistrements électroniques des opérations et s'assurer que les opérations de paiement ont bien été portées au crédit du compte dans les délais et selon les modalités prévues dans le Contrat de prestation SOGENACTIF conclu avec Société Générale. L'Accepteur ne doit transmettre que les enregistrements électroniques des opérations pour lesquelles un ordre de paiement a été donné à son profit. Toute opération ayant fait l'objet d'une autorisation transmise par Société Générale doit être obligatoirement remise à cette dernière.

4.3.2 – Envoyer au titulaire de la Carte, à sa demande, un ticket précisant, entre autres, le mode de paiement par Carte utilisé.

4.3.3 – Communiquer par fax ou courrier postal, au plus tard 8 (huit) jours calendaires à compter de leur demande par Société Générale, tout justificatif des opérations de paiement.

4.3 – Les mesures de sécurité énumérées aux articles 4.2 et 4.3 ci-dessus pourront être modifiées et complétées pendant toute la durée du présent Contrat, selon la procédure prévue à l'article 2 de la Partie 3.

ARTICLE 5 – MODALITÉS ANNEXES DE FONCTIONNEMENT

5.1 – Réclamation

Toute réclamation doit être formulée par écrit à Société Générale, dans un délai maximum de 6 (six) mois à compter de la date de l'opération contestée, sous peine de forclusion.

Ce délai est réduit à 15 (quinze) jours calendaires à compter de la date de débit en compte résultant d'une opération de paiement non garantie, notamment en cas d'impayé.

En cas de mauvaise exécution, il appartient à l'Accepteur d'établir l'erreur imputable à Société Générale. Si la preuve de l'erreur de Société Générale est démontrée par l'Accepteur, Société Générale remboursera immédiatement ce dernier et rétablira le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement mal exécutée n'avait pas eu lieu.

5.2 – Convention de preuve

De convention expresse entre les Parties, les enregistrements électroniques constituent la preuve des opérations de paiement remises à Société Générale. En cas de conflit entre ces enregistrements, les enregistrements électroniques produits par Société Générale et/ou le Schéma prévaudront sur ceux produits par l'Accepteur, à moins que ce dernier ne démontre l'absence de fiabilité ou d'authenticité des documents produits par Société Générale et/ou le Schéma.

5.3 – Transaction crédit

Le remboursement partiel ou total d'un achat d'un bien ou d'un service, d'un don ou d'une cotisation réglé(e) par Carte doit, avec l'accord de son titulaire, être effectué au titulaire de la Carte utilisée pour l'opération initiale. L'Accepteur doit alors utiliser la procédure dite de « transaction crédit » selon les règles du Schéma qui s'appliquent à l'opération de paiement concernée ou dans les Conditions Particulières convenues avec Société Générale, effectuer la remise correspondante à Société Générale à qui il avait remis l'opération initiale. Le montant de la « transaction crédit » ne doit pas dépasser le montant de l'opération initiale.

ARTICLE 6 – SUSPENSION DE L'ACCEPTATION

6.1 – Pour des raisons de sécurité, Société Générale peut procéder, sans préavis et sous réserve du dénouement des opérations en cours, à une suspension de l'acceptation des Cartes portant certaines Marques par l'Accepteur. La suspension est précédée, le cas échéant, d'un avertissement à l'Accepteur, voire d'une réduction de son seuil de demande d'autorisation. Elle est notifiée par tout moyen et doit être motivée. Son effet est immédiat. Elle peut également intervenir à l'issue d'une procédure d'audit visée à l'article 2.15 ci-dessus au cas où le rapport révélerait un ou plusieurs manquements tant aux clauses du présent Contrat qu'aux exigences du Référentiel Sécuritaire Accepteur et/ou du Référentiel Sécuritaire PCI DSS.

6.2 – La suspension peut être décidée en raison notamment :

6.2.1 – du non-respect répété des obligations du présent Contrat et du refus d'y remédier, ou d'un risque de dysfonctionnement important du Système d'Acceptation d'un Schéma,

6.2.2 – d'une participation à des activités frauduleuses, notamment d'une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites,

6.2.3 – d'un refus d'acceptation répété et non motivé de la (des) Marque(s) et/ou Catégorie(s) de carte qu'il a choisie(s) d'accepter ou qu'il doit accepter,

6.2.4 – de plaintes répétées d'autres membres ou partenaires d'un Schéma et qui n'ont pu être résolues dans un délai raisonnable,

6.2.5 – de retard volontaire ou non motivé de transmission des justificatifs,

6.2.6 – d'un risque aggravé en raison des activités de l'Accepteur,

6.2.7 – d'une utilisation d'un Système d'Acceptation non agréé ou non approuvé,

6.2.8 – d'une utilisation anormale ou détournée du Système d'Acceptation.

6.3 – L'Accepteur s'engage alors à restituer à Société Générale les dispositifs techniques et sécuritaires et les documents en sa possession dont Société Générale est propriétaire, et à retirer immédiatement de son point de vente en ligne et de ses supports de communication tout signe d'acceptation des Cartes du Schéma concerné.

6.4 – En cas de suspension, la période de suspension est au minimum de 6 (six) mois, éventuellement renouvelable. À l'expiration de ce délai, l'Accepteur peut demander la reprise du présent Contrat auprès de Société Générale, ou souscrire un nouveau contrat d'acceptation avec un autre acquéreur de son choix.

ARTICLE 7 – MESURES DE PRÉVENTION ET DE SANCTION PRISES PAR SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

En cas de manquement de l'Accepteur aux stipulations du présent Contrat ou aux lois en vigueur, ou en cas de constat d'un taux d'impayés anormalement élevé ou d'utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites, Société Générale peut prendre des mesures de sauvegarde et de sécurité consistant, en premier lieu, en un avertissement à l'Accepteur valant mise en demeure précisant les mesures à prendre pour remédier au manquement ou résorber le taux d'impayés anormalement élevé constaté.

7.1 – Si dans un délai de 30 (trente) jours, l'Accepteur n'a pas remédié au manquement ayant justifié l'avertissement ou n'a pas mis en œuvre les mesures destinées à résorber le taux d'impayés constaté, Société Générale peut soit procéder à une suspension de l'acceptation des Cartes, dans les conditions précisées à l'article 6 ci-dessus, soit résilier de plein droit avec effet immédiat, le présent Contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve du dénouement des opérations en cours.

7.2 – De même, si dans un délai de 3 (trois) mois à compter de l'avertissement, l'Accepteur est toujours confronté à un taux d'impayés anormalement élevé, Société Générale peut décider la résiliation de plein droit avec effet immédiat, sous réserve des opérations en cours, du présent Contrat, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

7.3 – En cas de suspension ou de résiliation, l'Accepteur s'engage à restituer à Société Générale les dispositifs techniques et sécuritaires et les documents en sa possession dont Société Générale est propriétaire et, à retirer immédiatement de son point de vente en ligne et de ses supports de communication tout signe d'acceptation des Cartes, sauf dans le cas où il a conclu un ou plusieurs autre(s) contrat(s) d'acceptation.

ARTICLE 8 – SECRET BANCAIRE ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

8.1 – Secret bancaire

De convention expresse, l'Accepteur autorise Société Générale à stocker, le cas échéant, des données secrètes ou confidentielles portant sur lui et les communiquer à des entités impliquées dans le fonctionnement du (des) Schéma(s) aux seules finalités de traiter les opérations de paiement, de prévenir des fraudes et de traiter les réclamations, qu'elles émanent des titulaires de Cartes ou d'autres entités.

8.2 – Protection des données à caractère personnel

Lors de la signature et de l'exécution des présentes, chacune des Parties peut avoir accès à des données à caractère personnel.

Ainsi, en application de la réglementation française et européenne sur la protection des données à caractère personnel, et en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel, il est précisé que :

8.2.1 – Les données à caractère personnel relatives à l'Accepteur, collectées par Société Générale nécessaires à l'exécution des ordres de paiement transmis et leur sécurisation, ne seront utilisées que pour les finalités suivantes :

- le traitement des opérations de paiement par Carte. Ce traitement est nécessaire à la bonne exécution du présent Contrat et, à défaut, le Contrat ne pourra être exécuté ;
- la poursuite des intérêts légitimes de Société Générale que constituent la prévention et la lutte contre la fraude à la carte de paiement, la gestion des éventuels recours en justice ainsi que l'élaboration de statistiques anonymes ne permettant pas l'identification du titulaire de la Carte ;
- la réponse aux obligations légales et réglementaires.

Ces données à caractère personnel traitées par Société Générale sont conservées pour les durées suivantes :

- les données nécessaires à l'exécution des opérations de paiement par Carte sont conservées pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement ;
- les données nécessaires à la lutte contre la fraude sont conservées pour une durée maximum de 10 (dix) ans à compter de la clôture du dossier fraude ;
- les données nécessaires à la gestion d'un éventuel recours en justice sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Elles sont ensuite archivées selon les durées légales de prescription applicables.

Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les données à caractère personnel relatives à l'Accepteur pourront être communiquées aux émetteurs, aux Schémas de cartes de paiement dont les marques sont acceptées par l'Accepteur ainsi qu'à toute entité impliquée dans le fonctionnement des Schémas.

Conformément à la réglementation applicable et notamment au chapitre III du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, l'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant sur laquelle portent les données à caractère personnel) peut :

- demander à accéder aux données à caractère personnel le concernant et/ou en demander la rectification ou l'effacement ;
- définir des directives relatives au sort des données à caractère personnel le concernant après son décès ;
- s'opposer au traitement de données à caractère personnel le concernant réalisé aux fins de lutte contre la fraude et/ou de gestion des éventuels recours en justice, sous réserve que Société Générale n'invoque pas de motifs légitimes et impérieux ;
- demander des limitations au traitement des données à caractère personnel le concernant dans les conditions prévues à l'article 18 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ;
- demander à recevoir et/ou transmettre à un autre responsable du traitement les données à caractère personnel le concernant, nécessaires à l'exécution des présentes, sous une forme couramment utilisée et lisible par un appareil électronique ;

Ces droits peuvent être exercés et le Délégué à la protection des données peut être contacté :

- à l'agence où est ouvert le compte courant de l'Accepteur associé aux présentes ;

– par courrier électronique à l'adresse suivante : protection_des_donnees@societegenerale.fr

Lorsque, après avoir contacté Société Générale, l'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant sur laquelle portent les données à caractère personnel) estime que ses droits ne sont pas respectés, il peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

8.2.2 – À l'occasion de l'exécution des ordres de paiement donnés par Carte, l'Accepteur peut avoir accès à différentes données à caractère personnel concernant notamment les titulaires de Cartes.

L'Accepteur s'engage à respecter la réglementation française et européenne applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

L'Accepteur ne peut utiliser ces données à caractère personnel que pour l'exécution des ordres de paiement par Carte ainsi que pour les finalités prévues par la Délibération n° 2018-303 du 6 septembre 2018 portant adoption d'une recommandation concernant le traitement des données relatives à la carte de paiement en matière de vente de biens ou de fourniture de services à distance. Sauf obligations légales et réglementaires, il ne peut ni les céder, ni en faire un quelconque usage qui ne soit pas directement visé par le présent Contrat.

L'Accepteur s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour que soient assurés la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel du titulaire de la Carte qu'il est amené à recueillir à l'occasion de son activité et notamment lors de la réalisation d'une opération par Carte ainsi que le contrôle de l'accès à celles-ci et ce, conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Les titulaires de Cartes sur lesquels des données à caractère personnel ont été recueillies doivent pouvoir disposer, auprès de Société Générale, de l'intégralité des droits prévus par la réglementation française et européenne applicable en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment de leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation ainsi que de leur droit à la portabilité. À cet égard, l'Accepteur s'engage d'ores et déjà à leur permettre d'exercer ces droits.

B. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE SCHÉMA

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SCHÉMA CB

ARTICLE 1 – DÉFINITION DU SCHÉMA CB

Le Schéma CB repose sur l'utilisation de Cartes portant la Marque CB (ci-après les « Cartes CB ») pour le paiement d'achats de biens et/ou de prestations de services ou pour le règlement de dons ou de cotisations auprès des Accepteurs adhérant au Schéma CB et cela dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le GIE CB. Le GIE CB intervient notamment, pour des raisons sécuritaires, dans les modifications du seuil de demande d'autorisation, la suppression de l'acceptabilité de certaines Cartes CB et la suspension de l'adhésion au Schéma CB. Il établit les conditions du contrat d'acceptation, Société Générale définissant certaines conditions spécifiques de fonctionnement. Lorsque Société Générale représente le GIE CB, le terme de « représentation » ne concerne que l'ensemble des conditions techniques d'acceptation de la Carte CB et de remise des opérations à Société Générale, et non la mise en jeu de la garantie du paiement visée à l'article 4 de la partie 1 du présent Contrat.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARTES CB ET AUX SOLUTIONS DE PAIEMENT CB

Sont utilisables dans le Schéma CB et dans le cadre du présent Contrat :

- les Cartes sur lesquelles figure la Marque CB,
- les solutions de paiement CB.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS SUR L'ACCEPTATION DE CARTES CB

En complément des dispositions de l'article 2 de la Partie A du présent Contrat, l'Accepteur s'engage à :

3.1 – Accepter les Cartes CB pour le paiement d'achats de biens et/ou de prestations de services offerts à sa clientèle et réellement effectués, même lorsqu'il s'agit d'articles vendus à titre de promotion ou de soldes, pour le paiement de dons ou en contrepartie du règlement du montant de cotisations.

3.2 – Transmettre les enregistrements des opérations de paiement à Société Générale, dans les délais prévus dans les Conditions Particulières convenues avec lui. Au-delà d'un délai maximum de 6 (six) mois après la date de l'opération, l'encaissement des opérations de paiement n'est plus réalisable dans le cadre du Schéma CB.

3.3 – En cas d'audit par le GIE CB, permettre à Société Générale de faire procéder dans les locaux de l'Accepteur ou dans ceux de ses prestataires, à la vérification par un tiers indépendant du respect tant des clauses du présent Contrat que des exigences du Référentiel Sécuritaire Accepteur et/ou du Référentiel Sécuritaire PCI DSS. Cette vérification, appelée « procédure d'audit », peut intervenir à tout moment dès la conclusion du présent Contrat et/ou pendant sa durée. Le rapport d'audit fera systématiquement l'objet d'une communication à l'Accepteur et au GIE CB. Au cas où le rapport remis aux Parties par le tiers indépendant à l'issue de la procédure d'audit révélerait un ou plusieurs manquement(s) à ces clauses et/ou exigences, le GIE CB et/ou Société Générale peu(t) (vent) procéder à une suspension de l'acceptation des Cartes CB, voire à la résiliation du présent Contrat, dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente Partie. En outre, les frais de la procédure d'audit seront mis à la charge de l'Accepteur.

ARTICLE 4 – MESURES DE PRÉVENTION ET DE SANCTION

4.1 – Mesures de prévention et de sanction mises en œuvre par Société Générale.

En cas de manquement de l'Accepteur aux dispositions relatives au Schéma CB du présent Contrat ou aux lois et réglementations en vigueur ou en cas de constat d'un taux d'impayés anormalement élevé ou d'utilisation anormale de Cartes CB perdues, volées ou contrefaites, Société Générale peut prendre des mesures de sauvegarde et de sécurité consistant, en premier lieu, en un avertissement à l'Accepteur valant mise en demeure précisant les mesures

à prendre pour remédier au manquement ou résorber le taux d'impayés anormalement élevé constaté.

Si dans un délai de 30 (trente) jours, l'Accepteur n'a pas remédié au manquement ayant justifié l'avertissement ou n'a pas mis en œuvre les mesures destinées à résorber le taux d'impayés constaté, Société Générale peut résilier de plein droit avec effet immédiat le présent Contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

De même, si dans un délai de 3 (trois) mois à compter de l'avertissement, l'Accepteur est toujours confronté à un taux d'impayés anormalement élevé, Société Générale peut décider de plein droit la résiliation avec effet immédiat du présent Contrat, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4.2 – Mesures de prévention et de sanction mises en œuvre par le GIE CB. En cas de manquement de l'Accepteur aux dispositions du présent Contrat concernant les mesures de sécurité ou en cas de taux d'impayés constaté anormalement élevé (notamment dans les hypothèses où l'Accepteur ventile ses remises en paiement entre plusieurs acquéreurs de sorte qu'aucun de ceux-ci n'est en mesure d'avoir une vision globale de son taux d'impayés), le GIE CB peut prendre des mesures de sauvegarde et de sécurité consistant en :

- la suspension de l'acceptation des Cartes CB par l'Accepteur. Cette suspension intervient s'il n'est pas remédié aux problèmes constatés dans un délai de 3 (trois) mois suivant la mise en demeure d'y remédier. Ce délai peut être ramené à quelques jours en cas d'urgence et à un mois au cas où l'Accepteur aurait déjà fait l'objet d'une mesure de suspension dans les 24 (vingt-quatre) mois précédant l'avertissement. La suspension est notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée et motivée, avec demande d'avis de réception. Cette suspension prend effet 2 (deux) jours francs à compter de la réception de la notification.
- la radiation de l'adhésion de l'Accepteur au Schéma CB en cas de survenance de manquements d'une exceptionnelle gravité, de comportement dolosif ou frauduleux ou en cas de persistance d'un taux anormalement élevé d'incidents ayant déjà justifié antérieurement une mesure de suspension vis-à-vis de l'Accepteur concerné. Cette radiation est notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée et motivée avec demande d'avis de réception.

4.3 – En cas de suspension ou de radiation, l'Accepteur s'engage alors à restituer à Société Générale les dispositifs techniques et sécuritaires et les documents en sa possession dont Société Générale est propriétaire et à retirer immédiatement de son point de vente en ligne et de ses supports de communication tout signe d'acceptation des Cartes CB.

4.4 – La période de suspension est au minimum de 6 (six) mois, éventuellement renouvelable.

À l'expiration de ce délai, l'Accepteur peut, sous réserve de l'accord préalable du GIE CB, demander la reprise d'effet du présent Contrat auprès de Société Générale, ou souscrire un nouveau contrat d'acceptation avec un autre acquéreur de son choix.

Cette reprise d'effet ou cette nouvelle adhésion pourra être subordonnée à la mise en œuvre de recommandations d'un auditeur désigné par le GIE CB ou

Société Générale, et portant sur le respect des bonnes pratiques en matière de vente ou de prestations réalisées à distance visées à l'article 2.4 de la Partie A et des mesures de sécurité visées à l'article 4 de la Partie A.

ARTICLE 5 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Société Générale, au titre de l'acceptation en paiement à distance sécurisée par Cartes, informe que le GIE CB traite des données à caractère personnel de l'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant) qui concernent notamment son identité et ses fonctions.

Ces données à caractère personnel font l'objet de traitements afin de permettre :

- la prévention et la lutte contre la fraude et la gestion des éventuels recours en justice, conformément aux missions définies dans les statuts du GIE CB (intérêt légitime) ;
- de répondre aux obligations réglementaires ou légales, notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte (obligation légale) ;

Les données à caractère personnel traitées par le GIE CB sont conservées pour les durées suivantes :

- en matière de prévention et de lutte contre la fraude, les données utilisées pour l'émission d'alertes sont conservées pour une durée maximale de 12 (douze) mois à compter de l'émission des alertes. En cas de qualification de fraude avérée, les données relatives à la fraude sont conservées au maximum 5 (cinq) années, conformément à la réglementation de la CNIL ;
- les données nécessaires à la gestion d'un éventuel recours en justice sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Elles sont ensuite archivées selon les durées légales de prescription applicables.

Vous pouvez retrouver le détail des données à caractère personnel traitées par le GIE CB, de leurs durées de conservation, des destinataires de ces données et des mesures de sécurité mises en œuvre pour les protéger dans la Politique de protection des données à caractère personnel du GIE CB accessible à l'adresse suivante : www.cartesbancaires.com/protégezvosdonnees.

L'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant sur laquelle portent les données à caractère personnel) peut exercer les droits prévus au chapitre III du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et détaillés à l'article 8.2.1 de la Partie A en contactant le Délégué par courriel à protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com.

Pour toute question en lien avec la protection des données à caractère personnel traitées par le GIE CB, l'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant sur laquelle portent les données à caractère personnel) peut également contacter son Délégué à la protection des données désigné par le GIE CB par courriel à protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SCHÉMAS VISA ET MASTERCARD

ARTICLE 1 – FONCTIONNEMENT DES SCHÉMAS

Les entités responsables des Schémas VISA et MASTERCARD sont :

- VISA Europe et Visa Inc,
- Mastercard Europe S.A.

Les Schémas reposent sur l'utilisation des Cartes portant les Marques suivantes :

- Pour VISA Europe et VISA Inc. :
 - Visa,
 - V PAY,
 - Electron.
- Pour Mastercard Europe S.A. :
 - Mastercard,
 - Maestro.

ARTICLE 2 – OBLIGATION DE L'ACCEPTEUR

En complément de l'article 2.7 de la Partie A, l'Accepteur s'engage à localiser son point de vente en ligne (en principe, pays de son établissement principal) et à faire en sorte que ce dernier porte mention de sa localisation.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Par dérogation à l'article 3.7 de la Partie A, Société Générale s'engage à ne pas débiter au-delà du délai maximum de vingt-quatre (24) mois à partir de la date du crédit initial porté au compte de l'Accepteur, les opérations non garanties et qui n'ont pu être imputées au compte sur lequel fonctionne la Carte.

ARTICLE 4 – GARANTIE DE PAIEMENT

Pour les opérations de paiement réalisées à l'aide d'une Carte émise hors de l'EEE, la garantie de paiement n'est pas acquise en cas de contestation du titulaire de la Carte liée à la relation sous-jacente.

ARTICLE 5 – PÉNALITÉS EN CAS DE COMPROMISSION

En cas de compromission (constitue une compromission un événement qui entraîne, directement ou indirectement, l'accès, la divulgation ou la manipulation non autorisé(e) des données des Cartes – ci-après dénommée « Compromission ») résultant d'un manquement de l'Accepteur et/ou d'un/de ses prestataires autre(s) que Société Générale aux exigences du Référentiel Sécuritaire PCI DSS telles que décrites dans le document « ANNEXE 2 – RÉFÉRENTIEL SÉCURITAIRE ACCEPTEUR » annexé aux présentes, Société Générale appliquera à l'Accepteur :

5.1 – Un forfait de 103 000 €,

5.2 – auquel viendra s'ajouter :

- une pénalité de 3 € par carte dans l'hypothèse où seul le numéro de Carte serait compromis ;
- ou une pénalité de 18 € par carte dans l'hypothèse où le numéro de la Carte ainsi que le cryptogramme visuel seraient compromis.

5.3 – Dans l'hypothèse où l'Accepteur ne régulariserait pas la situation dans le délai imparti par Société Générale pour ce faire, cette dernière appliquera à l'Accepteur une pénalité supplémentaire de 25 000 € par jour de retard.

5.4 – Toutefois, dans le cas particulier où l'Accepteur répartit ses remises de paiements auprès d'au moins 3 (trois) acquéreurs Société Générale

appliquera, en remplacement de la pénalité complémentaire prévue à l'article 5.2 supra un forfait complémentaire conformément à la grille ci-dessous :

Forfait initial	50 000 €
Forfait complémentaire en cas de non régularisation dans les 90 jours	+ 30 000 €
Forfait complémentaire en cas de non régularisation dans les 120 jours	+ 50 000 €
Forfait complémentaire en cas de non régularisation dans les 150 jours	+ 50 000 €
Forfait complémentaire en cas de non régularisation dans les 180 jours	+ 75 000 €

5.5 – En cas de nouvelle Compromission imputable à l'Accepteur et/ou à un de/ses prestataires autre(s) que Société Générale dans les 36 (trente-six) mois suivant le constat d'une Compromission résultant d'un manquement de sa part et/ou d'un de/ses prestataires autre(s) que Société Générale, Société Générale appliquera à l'Accepteur un forfait supplémentaire de 60 000 €.

5.6 – L'inexécution des exigences issues du Référentiel Sécuritaire PCIDSS sera réputée définitive en cas de survenance d'une Compromission. Dès lors, les pénalités seront dues sans qu'une mise en demeure soit nécessaire. En outre, toutes les pénalités dues au titre d'une Compromission seront débitées sur le compte de l'Accepteur. Société Générale informera au préalable celui-ci afin de lui permettre, le cas échéant, de constituer une provision suffisante.

CONDITIONS GÉNÉRALES - PARTIE 2 : SERVICES SOGENACTIF

Sogenactif est une offre de services (également dénommée les « Services Sogenactif ») consistant en la mise à disposition de l'Accepteur d'un ensemble de moyens logistiques et humains pour accueillir les paiements lors d'une vente électronique à distance conclue via Internet.

ARTICLE 1 – MOYENS NÉCESSAIRES À L'UTILISATION DES SERVICES SOGENACTIF

Sogenactif repose sur une plate-forme de paiements sécurisée, élaborée à partir de la solution de paiement sécurisée SIPS dont Worldline est propriétaire. SIPS met en œuvre des formulaires adaptés au protocole de paiement par Carte et de certains autres moyens de paiement (Paypal, American Express...) disponibles en option.

1.1 – Pré-requis

L'utilisation de Sogenactif nécessite l'utilisation d'un micro-ordinateur équipé d'un système d'exploitation, d'une connexion à un réseau de communication électronique pour le transport des informations, et des logiciels de communication et de navigation que l'Accepteur installe sur son micro-ordinateur.

L'accès à la plate-forme Sogenactif se fait via l'utilisation d'un navigateur Internet présentant des normes de sécurité (cryptage notamment) nécessaires audit accès. L'Accepteur devra, en outre, mettre en place une liaison sécurisée avec la plate-forme, conformément aux instructions figurant dans les guides techniques qui sont mis à sa disposition. Cette liaison est établie par l'intermédiaire de connecteurs (programme informatique développé par Worldline permettant la communication et l'échange de données entre l'Accepteur et la plate-forme Sogenactif).

L'Accepteur fait son affaire personnelle de son accès à Internet (notamment choix d'un fournisseur d'accès), du choix et de l'installation de son navigateur et du bon fonctionnement de son équipement informatique.

1.2 – Installation

L'Accepteur peut consulter et/ou télécharger à l'adresse suivante <https://documentation.sogenactif.com>, la documentation technique nécessaire à l'utilisation des Services Sogenactif. L'Accepteur reçoit par e-mail, après l'ouverture de son Contrat, un identifiant ainsi qu'un lien permettant de créer le mot de passe, qu'il devra utiliser pour récupérer la clé secrète.

La clé secrète est un identifiant unique, propre à l'Accepteur et à l'environnement utilisé. Elle permettra, dans les conditions définies dans la documentation technique, d'assurer la confidentialité et l'intégrité des paiements et de vérifier l'identité de l'Acquéreur de la transaction. Chaque clé secrète est rattachée à un contrat de mise à disposition de la plate-forme de paiement (également « prestation ») et à un Accepteur.

L'Accepteur devra mettre en œuvre les paramètres décrits dans la documentation technique afin de mettre en place une liaison sécurisée avec la plate-forme Sogenactif.

L'installation est effectuée par l'Accepteur ou un prestataire technique désigné par l'Accepteur. Il appartient à l'Accepteur de s'assurer que la personne en charge de l'installation dispose des compétences informatiques nécessaires.

Une assistance téléphonique ouverte tous les jours ouvrés (par « jour ouvré », on entend un jour du lundi au vendredi, hors jours fériés) de 9 heures à 19 heures et une assistance par courrier électronique sont mis à disposition de l'Accepteur ou de son prestataire technique.

Société Générale décline toute responsabilité quant à l'implémentation des connecteurs, en particulier en cas de bug, virus ou de dysfonctionnement du matériel de l'Accepteur consécutif à la mise en place des connecteurs à moins de démontrer que ce fait est imputable à Société Générale.

L'Accepteur a la garde juridique de la clé secrète et de sa version. À cet égard, il s'engage notamment à les conserver de manière strictement confidentielle et à mettre en place toute mesure de sécurité nécessaire à leur protection.

1.3 – Tests

L'Accepteur peut effectuer des tests selon la procédure décrite dans la documentation technique mise à sa disposition.

Les tests se dérouleront sur un environnement de simulation, avec un identifiant marchand et une clé secrète spécifiques de simulation. Ils ne devront pas être réutilisés pour l'environnement de production.

Société Générale recommande de ne pas utiliser Sogenactif pour le traitement de véritables opérations de paiement avant que les tests n'aient été réalisés avec succès.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES SERVICES

Les Services Sogenactif reposent sur un socle standard composé :

2.1 – d'un service de paiement en ligne, par Carte des Schémas CB, Visa, Mastercard ou via la solution technique Paylib, et en option, par d'autres instruments de paiement, dans un environnement sécurisé par la technologie Transport Layer Security (TLS).

L'appel aux connecteurs Worldline permet à l'Accepteur d'intégrer sur son site Internet des boutons permettant à l'internaute de sélectionner le type de moyens de payer qu'il souhaite proposer (Cartes des Schémas CB, Visa et Mastercard, Paylib et, en option, d'autres moyens de payer : American Express, Paypal, Sepa Direct Debit...). Une fois la solution de paiement sélectionnée, l'internaute est redirigé vers la page de saisie des informations de paiement correspondante.

2.1.1 – Paiements par Carte

Lors d'une demande de paiement par Carte des Schémas CB, Visa, Mastercard, les éléments suivants sont contrôlés :

- date de validité égale ou postérieure à la date du jour,
- présence du cryptogramme visuel,
- présence d'un numéro de Carte comportant de 10 à 19 caractères.

Si l'un de ces contrôles se révèle négatif, l'acheteur est invité à recommencer. Après 3 tentatives infructueuses la transaction est refusée.

Si les contrôles sont positifs, une demande d'authentification est effectuée, dans le cadre du programme 3D Secure. Si l'authentification est possible, l'internaute est redirigé vers la page de saisie de la donnée d'authentification que lui a communiquée sa banque.

La réponse à la demande d'authentification générée par le programme 3-D Secure est systématiquement transmise, quelle qu'en soit l'issue, à l'Accepteur, dans le journal des transactions envoyé chaque matin (le champ prévu à cet effet indique Yes, No ou n'est pas renseigné). Elle est également disponible sur le portail de gestion, onglet Gestion des transactions, menu « Transactions ».

Si les contrôles visés ci-dessus sont positifs, et même si l'authentification de l'internaute a échoué, une demande d'autorisation est systématiquement transmise de Société Générale vers la banque de l'acheteur sur la base des informations (numéro de Carte, date de validité et cryptogramme visuel) communiquées par l'acheteur.

L'Accepteur et l'acheteur sont informés en temps réel du résultat de la demande d'autorisation via un message informatique transmis sur le serveur de l'Accepteur et affiché sur l'écran de l'acheteur.

La transaction autorisée sera envoyée sous forme de remise à Société Générale. À moins que l'Accepteur effectue un paramétrage différent, les remises sont adressées à Société Générale le soir chaque jour ouvré (par « jour ouvré », on entend un jour du lundi au vendredi, hors jours fériés). En cas

d'impossibilité d'envoi liée à un problème technique le soir même, la remise est envoyée au plus tard à 10h00 le lendemain matin.

2.1.2 – Paiements par Carte CB via le Service Paylib

L'Accepteur peut utiliser la plate-forme Sogenactif pour accepter les paiements par Cartes CB au moyen de la solution technique Paylib (ci-après le « Service Paylib »).

– Installation/désinstallation

Le Service Paylib est intégré à la plate-forme Sogenactif. Pour proposer ce service à ses clients, l'Accepteur peut avoir à l'activer ou le désinstaller en réalisant les paramétrages mentionnés dans le guide technique mis à sa disposition.

– Description du Service Paylib

Le Service Paylib est un outil technique permettant à un acheteur, ayant préalablement adhéré au Service Paylib, de stocker de façon sécurisée les références de sa (d'une de ses) Carte(s) afin de réaliser des opérations de paiement par Carte sur Internet (via un PC, une tablette ou un téléphone mobile) avec une authentification sécurisée sans le contraindre à ressaisir à chaque opération les données de sa Carte. Les données de la Carte utilisées pour un paiement réalisé par le biais du Service Paylib sont traitées par la banque du titulaire de la Carte. Ces données ne circulent pas sur Internet.

L'appel aux connecteurs Worldline permet à l'Accepteur d'intégrer sur son site Internet un bouton permettant à l'internaute de choisir d'effectuer son paiement par le biais du Service Paylib. Le parcours du Service Paylib se substitue à la phase de saisie des données carte (numéro de la Carte, date de fin de validité et cryptogramme visuel) par l'acheteur.

Lors d'une demande de paiement réalisé par le biais du Service Paylib, l'acheteur est redirigé vers une page de saisie de son identifiant et de son mot de passe Paylib, le cas échéant (ci-après ensemble les « Codes personnels »). Son (ou ses) Code(s) personnel(s) est (ou sont) ensuite contrôlé(s).

Si l'un des contrôles se révèle négatif, l'acheteur est invité à recommencer. Après 3 (trois) tentatives infructueuses la transaction est refusée. Si les contrôles sont positifs, une demande d'authentification est effectuée dans le cadre du Service Paylib. Si l'authentification est possible, l'acheteur est invité à confirmer le paiement en suivant les procédures prévues par sa banque.

La réponse à la demande d'authentification générée par le Service Paylib est systématiquement transmise, quelle qu'en soit l'issue, à l'Accepteur, par redirection internet sécurisée TLS (Transport Layer Security). Le résultat de cette demande d'authentification est disponible dans l'outil de back-office dans le mode « consultation de transaction » et/ou dans le journal des transactions envoyé chaque matin.

Puis une demande d'autorisation est réalisée auprès de la banque de l'acheteur sur la base des informations communiquées par Paylib (numéro de Carte, date de validité et jeton prouvant l'authentification de l'acheteur (CAVV)).

L'acheteur est informé en temps réel du résultat de la demande d'autorisation via un message informatique transmis sur son écran. Il est ensuite basculé sur la plate-forme Sogenactif sur laquelle figure une nouvelle information sur le statut de la transaction « Carte ».

Les opérations de paiement réalisées par le biais du Service Paylib sont garanties dans les mêmes conditions que pour tous les paiements par Carte, telles que détaillées dans les Conditions Générales - Partie 1, à l'exception des vérifications de la période de validité, du type de Carte utilisé et du cryptogramme visuel (CVX2) qui ne sont pas exigées de l'Accepteur. Les autres fonctionnalités du Service Sogenactif restent applicables à un paiement par Carte effectué par le biais du Service Paylib.

– Référencement et marques

L'Accepteur dont le Service Paylib est activé autorise Société Générale et Paylib Services (enregistrée sous le numéro 522 048 032 RCS Paris) à citer à titre de référence, comme utilisateur du Service Paylib, le nom, le logo, la marque et un lien vers le site Internet de l'Accepteur (notamment sur le site www.paylib.fr).

La marque et le logo Paylib étant déposés, ils ne peuvent être utilisés sans l'autorisation préalable et écrite de Société Générale. Toutefois, Société Générale accorde à l'Accepteur, le seul droit, non exclusif, pour la durée du présent Contrat, de faire figurer les éléments du logo Paylib sur les pages réservées au paiement dans le cadre de la mise en place du Service Paylib.

2.2 – d'un portail de gestion extranet en ligne qui permet notamment à l'Accepteur de consulter, créer, annuler partiellement ou totalement ou rembourser partiellement ou totalement des transactions effectuées sur son site. Ce portail permet aussi l'accès à différents outils de gestion pour l'Accepteur: un outil d'administration des règles de lutte contre la fraude, un outil de gestion des utilisateurs, un outil de personnalisation des pages de la solution Sogenactif et un outil de téléchargement de la clé secrète.

L'accès au portail de gestion n'est possible qu'au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe. Un email, envoyé à l'adresse électronique indiqué dans le Contrat de prestation, comprend d'une part l'identifiant et d'autre part un lien permettant de créer le mot de passe. L'Accepteur doit prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité de son identifiant et de son mot de passe.

– L'outil d'administration des outils de lutte contre la fraude (cf. article 2.4 ci-dessous): il permet à l'Accepteur de gérer les règles de lutte contre la fraude qui pourront s'appliquer à l'un ou plusieurs des moyens de payer de sa boutique, conformément aux instructions figurant dans les guides techniques dont il peut disposer.

– L'outil de gestion des utilisateurs: il permet notamment à l'Accepteur de créer, modifier, activer ou désactiver un utilisateur, et de gérer les droits de l'ensemble des utilisateurs.

– L'outil Custompages: il permet à l'Accepteur d'administrer ou créer la personnalisation des pages de paiement et/ou pages de gestion du service optionnel 1 Clic de Sogenactif, selon les modalités et instructions figurant dans le guide technique mis à sa disposition sur le site documentaire en ligne Sogenactif, à l'adresse suivante <https://documentation.sogenactif.com>. Il est appelé à l'Accepteur qu'il est le seul responsable des éléments de personnalisation fournis et que, par conséquent, il garantit Société Générale contre toute réclamation de ce chef.

– L'outil Téléchargement: il permet à l'Accepteur de télécharger et gérer les clés secrètes (sécurisant les échanges entre le site internet et le serveur Sogenactif), télécharger la clé CSE (Client Side Encryption) qui assure le chiffrement des informations de paiement sensibles et accéder à la solution In-App, selon les modalités et instructions figurant dans le guide technique mis à sa disposition sur le site documentaire en ligne Sogenactif, à l'adresse <https://documentation.sogenactif.com>.

2.3 – d'un site documentaire en ligne,

librement accessible, permettant à l'Accepteur de consulter et/ou télécharger la documentation technique et fonctionnelle nécessaire à l'implémentation de la solution Sogenactif. L'adresse est la suivante: <https://documentation.sogenactif.com> (ou tout autre url qui serait ultérieurement notifié à l'Accepteur).

2.4 – d'outils de reporting

Deux journaux de fonds sont transmis quotidiennement par courrier électronique à l'Accepteur:

– le **journal des transactions** contient l'ensemble des transactions de paiement effectuées par ses clients,

– le **journal des opérations** comprend l'ensemble des opérations (validation, remboursement, annulation, etc.) effectuées par l'Accepteur.

Deux journaux de rapprochement sont également transmis quotidiennement:

– le **Journal de Rapprochement Bancaire (JRB)**, permet de rapprocher les montants crédités ou débités sur le compte de l'Accepteur des transactions initialement saisies.

– le **Journal de Rapprochement des Impayés (JRI)**, permet de rapprocher les impayés débités du compte bancaire de l'Accepteur des transactions initialement saisies.

Dans l'hypothèse où l'Accepteur est titulaire de plusieurs Contrats de prestation (autrement dit, dispose de plusieurs sites), il recevra chaque jour deux journaux de fonds par contrat.

Les données autres que bancaires transitant par Internet ne sont pas protégées et peuvent être falsifiées. Par conséquent, une partie du contenu des journaux de fonds n'est pas garanti et la responsabilité de Société Générale ne pourra donc être engagée à ce titre.

2.5 – d'outils sécuritaires/de règles anti-fraude

Les 12 règles anti-fraude proposées en standard sont décrites ci-dessous. Elles impliquent d'effectuer une vérification sur l'un des critères de la transaction. Les règles sont de type « GO » (détectant une condition favorable à la poursuite de la transaction) ou « NOGO » (détectant une condition défavorable à la poursuite de la transaction). La règle de type « GO » retourne un résultat positif si la condition est remplie et un résultat neutre dans le cas contraire. La règle de type « NOGO » retourne un résultat négatif si la condition est remplie et un résultat neutre dans le cas contraire. Les règles peuvent être paramétrées en mode décisif ou en mode informatif.

En mode décisif, 3 types de résultat peuvent en découler s'agissant de l'acceptation de la transaction:

– Résultat positif: le critère contrôlé est favorable à l'acceptation de la transaction;

– Résultat négatif: le critère contrôlé est défavorable à l'acceptation de la transaction;

– Résultat neutre: le critère contrôlé n'est ni favorable ni défavorable à l'acceptation de la transaction.

En mode informatif, la règle paramétrée n'a pas d'impact sur le déroulement de la transaction. Le résultat de la règle est restitué à l'Accepteur pour analyse. En cas de pluralité de contrôles sélectionnés par l'Accepteur, ceux-ci sont effectués les uns après les autres dans l'ordre déterminé par l'Accepteur. Si un contrôle paramétré en mode décisif retourne un résultat non neutre, les contrôles décisifs suivants ne sont pas déroulés. Quel que soit le résultat des contrôles décisifs, l'ensemble des contrôles paramétrés en informatif sera déroulé.

Leur activation et leur paramétrage sont placés sous la responsabilité de l'Accepteur grâce à l'extranet de gestion de la lutte contre la fraude accessible à partir du portail extranet de gestion. Il appartient à l'Accepteur de s'assurer

de la régularité des contrôles qu'il met en place, notamment au regard de la réglementation sur les données à caractère personnel. Une documentation technique détaillant les contrôles et leurs paramètres est mise à disposition de l'Accepteur dans le portail de gestion.

En outre, si les traitements des données à caractère personnel réalisés dans le cadre de la lutte anti-fraude aboutissent à un refus de la transaction, l'Accepteur proposera un moyen de paiement alternatif à son client conformément à la Délibération de la CNIL n° 2013-358 du 14 novembre 2013.

2.5.1 – Contrôle d'encours de Cartes

Cette règle permet à l'Accepteur de mesurer le risque sur une transaction par le contrôle de l'activité (le nombre et/ou le montant des transactions cumulé) de la Carte sur une période.

La règle est exécutée sur toutes les transactions effectuées avec une Carte. L'Accepteur doit paramétrer le nombre maximal de transactions et/ou le montant cumulé maximal, ainsi que la période concernée.

2.5.2 – Contrôle du pays de la Carte (BIN étranger)

Cette règle permet à l'Accepteur de mesurer le risque sur une transaction en fonction du pays d'émission de la carte du porteur.

L'Accepteur doit paramétrer la liste des pays de la carte autorisés ou interdits ou transmettre cette liste directement dans la requête de paiement. En l'absence de liste de pays autorisés ou interdits, le contrôle considère le code pays Accepteur comme le seul autorisé.

2.5.3 – Contrôle du pays de l'adresse IP

Cette règle permet à l'Accepteur de mesurer le risque sur une transaction en fonction du pays affecté à l'adresse IP de son client. La règle va vérifier l'appartenance de l'adresse IP à une liste de pays autorisés ou interdits. L'Accepteur doit paramétrer la liste des pays de l'IP autorisés ou interdits ou transmettre cette liste directement dans la requête de paiement. En l'absence de liste de pays autorisés ou interdits, le contrôle considère le code pays Accepteur comme le seul autorisé.

2.5.4 – Contrôle de similitude du pays « Carte » et de l'adresse IP

Cette règle permet à l'Accepteur de mesurer le risque sur une transaction en fonction de la combinaison du pays de la Carte et du pays de l'adresse IP de l'acheteur. Cette règle vérifie l'appartenance de la combinaison de ces 2 pays à une liste de combinaisons de pays autorisées ou interdites. L'Accepteur doit paramétrer les combinaisons pays Carte et pays d'adresse IP autorisées ou interdites. En l'absence de liste de combinaisons autorisées ou interdites, la règle vérifiera la concordance entre le pays de la Carte et le pays de l'adresse IP.

2.5.5 – Contrôle d'encours par adresse IP

Cette règle permet à l'Accepteur de mesurer le risque sur une transaction par le contrôle de l'activité (le nombre de transactions et/ou le montant des transactions cumulé) d'un acheteur à partir d'une adresse IP sur une période donnée.

La règle est exécutée sur toutes les transactions de paiement. L'Accepteur doit paramétrer le nombre maximal de transactions effectuées et/ou le montant cumulé maximal et la durée du cumul.

2.5.6 – Contrôle d'encours identifiant client

Cette règle permet à l'Accepteur de mesurer le risque sur une transaction par le contrôle de l'activité (le nombre de transactions et/ou le montant des transactions cumulé) d'un acheteur à partir d'un identifiant client sur une période donnée.

La règle est exécutée sur toutes les transactions de paiement dans lesquelles l'identifiant client (customer id) est transmis.

L'Accepteur doit paramétrer le nombre maximal de transactions effectuées et/ou le montant cumulé maximal et la durée du cumul et transmettre l'identifiant client de l'acheteur dans la requête.

2.5.7 – Liste de numéros de Cartes

L'Accepteur peut gérer une liste de numéros de Cartes, pour lui permettre de mesurer le risque.

Trois types de règles peuvent être appliqués :

- Vérification dans une liste noire : liste de type NOGO. Si la Carte est présente dans cette liste, un résultat négatif sera retourné.
- Vérification dans une liste grise : liste de type NOGO. Si la Carte est présente dans cette liste, un résultat négatif sera retourné.
- Vérification dans une liste blanche : liste de type GO. Si la Carte est présente dans cette liste, un résultat positif sera retourné.
- L'Accepteur doit paramétrer la ou les liste(s) qu'il souhaite.

2.5.8 – Contrôle de Cartes en opposition

Cette règle permet à l'Accepteur de décider de donner suite ou non à un achat effectué au moyen d'une Carte en opposition. Ce contrôle est réalisé sur toutes les transactions de paiement avec Carte CB, Visa et Mastercard. La règle vérifie si la Carte est présente dans la base des Cartes en opposition. Le fichier des Cartes en opposition est alimenté en se basant sur la liste des Cartes de l'opposition du Schéma CB dont la mise à jour est effectuée plusieurs fois par jour.

2.5.9 – Contrôle montant

Cette règle permet à l'Accepteur de mesurer le risque sur un achat par le contrôle du montant. La règle va vérifier si le montant de la transaction est dans la plage de montant défini par l'Accepteur.

L'Accepteur devra paramétrer le montant minimum et/ou le montant maximum. En l'absence de paramétrage, la règle retourne un résultat neutre.

2.5.10 – Contrôle d'association carte/client

Cette règle permet à l'Accepteur de vérifier qu'un acheteur donné n'utilise pas un nombre trop élevé de Cartes différentes sur une période.

La règle est exécutée sur toutes les transactions de paiement dans lesquelles l'identifiant client (customer id) est transmis. La règle contrôle l'activité à partir du numéro de Carte et de l'identifiant client sur une période donnée.

L'Accepteur devra paramétrer le nombre de Cartes maximum et la durée du cumul et transmettre l'identifiant client dans la requête de paiement.

2.5.11 – Contrôle d'association client/carte

Cette règle permet à l'Accepteur de vérifier qu'une Carte donnée n'est pas utilisée par un nombre trop élevé d'acheteurs différents sur une période.

La règle est exécutée sur toutes les transactions de paiement dans lesquelles l'identifiant client (customer id) est transmis. La règle contrôle l'activité à partir du numéro de Carte et de l'identifiant client sur une période donnée.

L'Accepteur devra paramétrer le nombre d'acheteurs maximum et la durée du cumul et transmettre l'identifiant client dans la requête de paiement.

2.5.12 – Contrôle de la date d'expiration du PAN (i.e du numéro de Carte)

Cette règle permet à l'Accepteur de détecter les paiements dont la Carte arrive à expiration dans les prochains mois.

La règle est exécutée sur toutes les transactions Carte. Elle vérifie si le nombre de mois avant expiration de la Carte est supérieur au nombre de mois indiqué par l'Accepteur.

L'Accepteur devra paramétrer le nombre de mois minimum avant expiration de la Carte.

En l'absence de paramétrage du nombre de mois minimum avant expiration, la règle considère que ce nombre est égal à zéro.

ARTICLE 3 – PARTICULARITÉS DE SOGENACTIF POUR LES AUTRES SOLUTIONS DE PAIEMENT ET AUTRES OPTIONS

3.1 – Acceptation d'autres moyens de payer

L'Accepteur peut, en option, demander à utiliser la plate-forme Sogenactif pour accepter des moyens de payer autres que des Cartes des Schémas CB (en ce compris via le Service Paylib), Visa et Mastercard.

L'accès à ce service nécessite l'accord de Société Générale (et, dans l'affirmative, la signature d'un avenant au Contrat Sogenactif) et peut, pour certains d'entre eux, impliquer la conclusion d'un contrat avec un Prestataire de Services de Paiement (ci-après « PSP ») ou avec l'émetteur ou le distributeur de ce moyen de payer.

3.1.1 – Installation

Pour proposer l'un de ces moyens de payer à ses clients, l'Accepteur doit réaliser les paramétrages exposés dans le guide technique dédié mis à sa disposition.

3.1.2 – Description des services optionnels

Pour les cartes privatives, les fonctions du service de paiement en ligne sont détaillées dans la documentation technique mise à disposition de l'Accepteur. Pour les autres moyens de payer, Sogenactif consiste à rediriger les clients de l'Accepteur, qui sélectionnent le moyen de payer, soit vers la page de paiement du PSP proposant ce moyen de payer (étant précisé que cette page de paiement n'est pas hébergée par Société Générale), soit vers la page de paiement Société Générale dédiée.

L'Accepteur dispose également du portail de gestion et d'outils de reporting tels que décrits à l'article 2. Toutefois, seules les fonctions du portail de gestion et les outils reporting mentionnés dans le guide technique pour chaque moyen de payer seront mis à la disposition de l'Accepteur.

3.2 – Autres options

L'Accepteur a également la possibilité de souscrire aux options décrites ci-après.

3.2.1 – Option de paiement In App

Il s'agit d'une interface de paiement pour Smartphones et tablettes s'adaptant aux spécificités des différents écrans. Elle permet aux acheteurs le paiement via l'option 1 clic, si l'Accepteur dispose de cette option.

3.2.2 – Options de traitement et de suivi

Confirmation de paiement par e-mail : cette option permet d'envoyer un e-mail de confirmation à l'acheteur en même temps que la réponse automatique. L'Accepteur peut demander à être copie de l'e-mail envoyé à l'acheteur.

En fonction des besoins exprimés par l'Accepteur, Société Générale pourra lui proposer d'autres options de traitement et de suivi.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Société Générale s'engage (à) :

- 4.1** – mettre à la disposition de l'Accepteur les services décrits à l'article 2 et, en option, à l'article 3;
- 4.2** – assurer la maintenance des logiciels utilisés dans le cadre de ce service;
- 4.3** – en cas de dysfonctionnement des moyens de télécommunication mis en œuvre par Société Générale, à intervenir pour rétablir le service dans les meilleurs délais;
- 4.4** – mettre en œuvre dans les délais prévus par le GIE CB les évolutions demandées par la communauté des établissements de crédit et de paiement relatives:
 - au paiement par carte, conformément aux règles opérationnelles et aux normes applicables en matière de vente à distance,
 - aux raccordements au réseau d'autorisation,
 - aux procédures d'authentification des titulaires de cartes et des Accepteurs, conformément aux spécifications techniques approuvées par le GIE CB;
- 4.5** – mettre en place les moyens nécessaires pour préserver la confidentialité des informations transmises par l'Accepteur;
- 4.6** – favoriser une disponibilité du service 24h/24 et 7j/7. Sogenactif pourra toutefois être interrompu temporairement pour des besoins de maintenance et d'évolution, sous réserve d'une information préalable de l'Accepteur. Cette information pourra être réalisée par l'insertion d'un message sur le site Internet de la plate-forme de paiement.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ACCEPTEUR

L'Accepteur s'engage à :

- 5.1** – collaborer activement et régulièrement avec la Société Générale dans l'intérêt du bon fonctionnement des Services Sogenactif;
- 5.2** – se doter des moyens nécessaires à la bonne exécution de Sogenactif et à utiliser les moyens mis à sa disposition conformément à ce qui est prévu au présent Contrat;
- 5.3** – s'assurer que les paramétrages des Services Sogenactif qu'il réalise ainsi que les utilisations qu'il en fait, répond à ses besoins. En cas de doute, l'Accepteur prendra contact avec Société Générale;
- 5.4** – concernant l'ensemble des Services Sogenactif mis à sa disposition, à ne pas les utiliser pour un autre usage que celui prévu par le présent Contrat, à ne pas les décompiler en dehors de l'exception prévue à l'article L122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle, à respecter les consignes d'utilisation, à installer les mises à jour fournies par Société Générale dans un délai maximum de 6 (six) mois et à informer Société Générale en cas de dysfonctionnement;
- 5.5** – respecter les règles de protection et sécurité des Services Sogenactif figurant en Annexe 3 ainsi que toute autre mesure de protection dont Société Générale informerait l'Accepteur.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

- 6.1** – Société Générale est responsable de la bonne exécution des prestations, objet des présentes Conditions Générales. Société Générale assume une obligation de mise en œuvre en ce qui concerne la réception des informations. La responsabilité de Société Générale, limitée aux dommages directs, ne pourra être recherchée que s'il est établi qu'elle a commis une faute ou s'est rendue coupable d'une négligence. De convention expresse entre les Parties, est notamment considéré comme préjudice indirect, tout préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de commande ou de clientèle.
- 6.2** – Les réclamations relatives aux opérations bancaires peuvent être effectuées dans les conditions prévues par les Conditions générales - Partie 1. Au cas où la responsabilité de la Banque serait retenue, les Parties conviennent expressément que, toutes sommes confondues, la Banque ne sera pas tenue de payer un montant supérieur aux sommes payées par l'Accepteur au titre des Services Sogenactif au cours des 12 (douze) derniers mois. Les réclamations relatives au fonctionnement de la plate-forme de paiement ou de l'ensemble des logiciels doivent être formulées dans un délai d'un an, sous peine de prescription des actions y afférentes.
- 6.3** – Au cas où la responsabilité de Société Générale serait retenue pour les services techniques, les Parties conviennent expressément que, toutes sommes confondues, Société Générale ne sera pas tenue de payer un montant supérieur aux sommes payées par l'Accepteur au titre du présent Contrat au cours des 12 (douze) derniers mois.
- 6.4** – La responsabilité de la Banque ne pourra jamais être engagée :
 - pour tout dommage lié au non respect par l'Accepteur des préconisations d'installation des logiciels, et tout dommage lié à leur utilisation;
 - pour tout dommage lié au fait que les services ne sont pas conformes à des besoins spécifiques envisagés par l'Accepteur;
 - pour tout dommage lié au non respect par l'Accepteur de dispositions légales ou du droit des tiers sur son site Internet;
 - pour tout dommage lié à l'inexécution de ses obligations tenant à un cas de force majeure.

Outre les cas habituellement retenus par la jurisprudence française, les Parties conviennent expressément de considérer comme cas de force majeure : les grèves totales ou partielles des prestataires de la Banque, les intempéries, les épidémies, incendies, tempêtes, inondations, dégâts des eaux, les blocages des réseaux de télécommunications et tous autres cas indépendants de la volonté expresse des Parties empêchant l'exécution normale du Contrat.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

7.1 – Confidentialité

De convention expresse, l'Accepteur autorise Société Générale à divulguer des informations et données à caractère personnel le concernant :

- à ses partenaires et sous-traitants : pour l'accès à l'exploitation et/ou le maintien de la plateforme Sogenactif, la mise en œuvre des fonctionnalités et services souscrits par l'Accepteur, ou encore à des fins de suivi ou d'analyse statistique ou marketing de l'utilisation de cette plateforme;
- le cas échéant, aux PSP (Prestataires de Services de Paiement), émetteurs et/ou distributeurs des moyens de payer et aux fournisseurs de services proposés en option dans le cadre de Sogenactif : pour la transmission de toute demande d'adhésion de l'Accepteur, permettre l'activation et la bonne exécution de l'option souscrite et assurer le routage des transactions concernées pour traitement.

7.2 – Protection des données à caractère personnel

L'expression « Données à caractère personnel » désigne toute information se rapportant à une personne identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, en particulier par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs élément(s) spécifique(s) la concernant. Société Générale et l'Accepteur s'engagent à respecter l'ensemble des obligations résultant de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée applicables dans le cadre des présentes, spécialement les obligations issues du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Société Générale et l'Accepteur s'engagent à collaborer activement afin de permettre l'accomplissement des formalités leur incombant. Chaque partie s'abstient de toute action susceptible de mettre l'autre Partie en situation de manquement au Règlement précité.

Par ailleurs, l'Accepteur s'engage à :

- se conformer à l'obligation d'information des personnes concernées telle que prévue aux articles 13 et 14 du Règlement susmentionné et faire figurer sur tout document ayant pour objet la collecte de Données à caractère personnel (questionnaire ou formulaire, par exemple) les informations prévues par ledit article, dont les modalités d'exercice des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition et à la portabilité, ainsi que les éventuels transferts de données en dehors de l'Espace Économique Européen. Par ailleurs, l'Accepteur s'engage d'ores et déjà à permettre l'exercice de ces droits;
- prendre, et s'assurer que son personnel et toute personne agissant en son nom et pour son compte prend, dans le strict respect de ses obligations contractuelles, toute mesure nécessaire pour préserver et faire respecter l'intégrité, la sécurité et la confidentialité des Données à caractère personnel;
- satisfaire avec diligence par écrit aux demandes d'information de Société Générale, dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés (par « jour ouvré », on entend un jour du lundi au vendredi, hors jours fériés) à compter de la demande, afin de lui permettre de répondre (i) aux demandes d'exercice de leurs droits présentées par les personnes concernées ou (ii) aux demandes présentées par les autorités de protection des données ou par ses délégués à la protection des données (« data protection officers »);
- informer sans délai Société Générale de toute demande ayant trait aux Données à caractère personnel.

ARTICLE 8 – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il n'y a pas de transfert des droits de propriété intellectuelle sur l'ensemble des logiciels (versions actuelles et futures) et les documentations mis à disposition de l'Accepteur par Société Générale dans le cadre du présent Contrat. Leur utilisation par l'Accepteur est impérativement limitée aux fonctions décrites et nécessaires à l'exécution du présent Contrat. Le droit d'utilisation de l'ensemble des logiciels susvisés n'emporte pas le droit de faire toute opération interdite telle qu'indiquée ci-après, y compris dans le cadre de sa destination contractuelle. Par « opération interdite » les Parties entendent la reproduction permanente ou provisoire de l'ensemble des logiciels autre qu'une copie de sauvegarde, en tout ou en partie par tout moyen et sous toute forme, ainsi que la traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre modification de l'ensemble des logiciels et la reproduction de l'ensemble des logiciels en résultant, la correction desdits éléments par soi-même ou par des tiers des éventuelles anomalies des éléments de l'ensemble des logiciels, la mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit. L'Accepteur est responsable de l'ensemble des services, informations, signes, images ou de toutes autres données figurant sur son site Internet.

ARTICLE 9 – SUSPENSION DU SERVICE

Société Générale se réserve la possibilité à tout moment, sans préavis et sans formalité particulière, de suspendre l'accès à tout ou partie des fonctionnalités de la plate-forme ou de fermer l'accès à la plate-forme pour des raisons de sécurité, notamment en cas de risque de fraude ou de risque d'atteinte à la confidentialité des données. Société Générale prendra contact avec l'Accepteur dans les plus brefs délais pour l'informer des raisons de ces modifications ou de la fermeture d'accès.

ARTICLE 10 – PROTECTION DES FICHIERS ET DOCUMENTS

L'Accepteur se prémunira impérativement contre tous risques concernant les fichiers, programmes et autres documents confiés à Société Générale en constituant un double de ceux-ci. L'Accepteur se déclare à cet égard pleinement informé de la nécessité d'une part, de vérifier la qualité et l'exhaustivité de ses sauvegardes informatiques, d'autre part, de réaliser des sauvegardes multiples. Pour sa part, et sous réserve du respect de ces obligations de sauvegarde par l'Accepteur, Société Générale s'engage à reconstituer dans les meilleurs délais les documents et fichiers qui auraient été confiés, et qui viendraient à être perdus ou auraient été rendus inutilisables par sa faute, sous réserve que l'Accepteur lui fournisse les données nécessaires à leur reconstitution. Dans ce cas, l'Accepteur renonce à tout autre recours contre Société Générale hormis cette reconstitution.

ARTICLE 11 – SÉCURITÉ

La sécurité du paiement entre le poste acheteur de l'internaute et le service de paiement Sogenactif repose sur la mise en œuvre d'une technologie sécurisée appelée Transport Layer Security (TLS). Les informations relatives au paiement sont systématiquement chiffrées lorsqu'elles circulent sur Internet. Société Générale gère la sécurité des échanges et s'assure de la protection des secrets (clés de chiffrement) et de leur gestion (tirage, affectation, constitution de certificat, changement périodique...) selon les niveaux spécifiés par les différents émetteurs de Cartes (GIE CB, Visa, Mastercard, American Express Carte France...). La plate-forme de paiement sécurisée qui assure le Traitement des données des cartes bancaires répond aux exigences du standard PCI-DSS.

Le transport des informations entre l'Accepteur, Société Générale et la plate-forme de paiement Worldline est effectué par l'intermédiaire d'un réseau de transmission de données qui n'est pas géré par Société Générale. Elle n'assume donc aucune responsabilité en ce qui concerne le transport des informations.

ARTICLE 12 – CONVENTION SUR LA PREUVE

De convention expresse entre les Parties, les enregistrements électroniques constituent la preuve des opérations de paiement remises à Société Générale. En cas de conflit, les enregistrements électroniques produits par Société Générale ou le GIE CB prévaudront sur ceux produits par l'Accepteur CB, à moins que ce dernier ne démontre l'absence de fiabilité ou d'authenticité des documents produits par Société Générale ou le GIE CB.

ARTICLE 13 – APPROBATION DES DOCUMENTS

Tous documents, comptes rendus, rapports d'analyse fonctionnelle ou organique, applications ou autres adressés par Société Générale à l'Accepteur dans le cadre de l'exécution de l'intervention, seront considérés comme approuvés sans réserve s'ils n'ont fait l'objet d'une contestation par écrit dans les 15 (quinze) jours de leur réception. L'Accepteur s'oblige, en conséquence, à les examiner avec tout le soin et la diligence requis.

ARTICLE 14 – RÉFÉRENCIEMENT ET MARQUES

14.1 – Sauf convention contraire, Société Générale est autorisée au seul droit, non exclusif, pour la durée du présent Contrat, à citer à titre de référence le nom de l'Accepteur et les prestations réalisées.

14.2 – Les marques Sogenactif et Société Générale étant déposées, elles ne peuvent être utilisées sans l'autorisation préalable et écrite de Société Générale. Toutefois, Société Générale accorde à l'Accepteur, le seul droit, non exclusif, pour la durée du présent Contrat, de faire figurer les éléments du logo Sogenactif et Société Générale, sur les pages réservées au paiement dans le cadre de la mise en place de la solution Sogenactif. Dans le cas où l'Accepteur utilise les éléments du logo, la mise en exploitation de Sogenactif se fait après accord de Société Générale.

CONDITIONS GÉNÉRALES - PARTIE 3: CONDITIONS COMMUNES AUX PARTIES 1 ET 2

Les dispositions ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des prestations rendues par Société Générale dans le cadre de l'Offre Sogenactif.

ARTICLE 1 – DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

1.1 – Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée, sauf dispositions contraires visées dans le Contrat de prestation SOGENACTIF. L'Accepteur d'une part, Société Générale d'autre part, peuvent, à tout moment, sans justificatif ni préavis (sauf dérogation particulière convenue entre les Parties), sous réserve du dénouement des opérations en cours, mettre fin au présent Contrat, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Par ailleurs, le présent Contrat sera automatiquement résilié en cas de clôture du compte courant de l'Accepteur qui y est associé. L'Accepteur garde alors la faculté de continuer à accepter les Cartes de tout Schéma avec tout autre acquéreur de son choix.

1.2 – En outre, à la demande de tout Schéma, Société Générale peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et sous réserve du dénouement des opérations en cours, à la résiliation du présent Contrat. Elle peut être décidée notamment pour l'une des raisons visées à l'article 6.2 de la Partie 1.A. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et doit être motivée. Son effet est immédiat.

1.3 – Toute cessation d'activité de l'Accepteur, cession ou mutation du fonds de commerce, entraîne la résiliation immédiate de plein droit du présent Contrat sous réserve du dénouement des opérations en cours.

1.4 – La résiliation de la prestation de service de paiement décrite en Partie 1 ou de la prestation de service technique décrite en Partie 2 emporte résiliation du présent Contrat.

1.5 – Société Générale peut suspendre ou résilier le Contrat sans préavis, sans autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dès lors qu'il est informé de l'illicéité du contenu du site Internet de l'Accepteur.

1.6 – Dans le cas où, après résiliation du présent Contrat, il se révélerait des impayés, ceux-ci seront à la charge de l'Accepteur et pourront faire l'objet d'une déclaration de créances.

1.7 – L'Accepteur est tenu de restituer à Société Générale les dispositifs techniques et sécuritaires, les logiciels et les documents en sa possession dont Société Générale est propriétaire.

Sauf dans le cas où il a conclu un ou plusieurs autre(s) contrat(s) d'acceptation, l'Accepteur s'engage à retirer immédiatement de son point de vente en ligne et de ses supports de communication tout signe d'acceptation des Cartes et toute éventuelle référence à Société Générale.

1.8 – Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de l'exercice régulier par l'une des Parties des droits de résiliation que lui confère le présent article.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS

2.1 – Société Générale peut modifier à tout moment les dispositions du présent Contrat.

Société Générale peut notamment apporter:

– des modifications techniques telles que l'acceptation de nouvelles Cartes, les modifications de logiciel, le changement de certains paramètres, la remise en l'état du Système d'Acceptation à la suite d'un dysfonctionnement, etc.

– des modifications sécuritaires telles que:

- la suppression de l'acceptabilité de certaines Cartes;
- la suspension de l'acceptabilité de Cartes portant certaines Marques

2.2 – Les nouvelles conditions entrent en vigueur au terme d'un délai minimum fixé à 1 (un) mois à compter de la notification sur support papier ou sur tout autre support durable.

2.3 – Ce délai est exceptionnellement réduit à 5 (cinq) jours calendaires lorsque Société Générale ou le Schéma constate une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites, ou encore détecte un risque particulier de fraude.

2.4 – En cas de désaccord, l'Accepteur a la possibilité de résilier son Contrat, selon les modalités prévues à l'article 1 ci-dessus. Passé le délai de préavis, l'Accepteur est réputé avoir accepté les modifications s'il n'a pas résilié le Contrat, sans que Société Générale ait à lui rappeler cette faculté.

2.5 – Le non-respect des nouvelles conditions techniques et sécuritaires, dans les délais impartis, peut entraîner la suspension par Société Générale de l'acceptation des Cartes portant la (les) Marque(s) du (des) Schéma(s) concerné(s), dans les conditions prévues à l'article 6 de la Partie 1.A du présent Contrat, voire à la résiliation du Contrat, dans les conditions prévues à l'article 1 de la présente Partie.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Les conditions financières sont déterminées dans le Contrat de Prestation SOGENACTIF ou dans tout autre document approuvé par les Parties. Sauf disposition contraire, les prix sont exprimés hors taxes, hors éventuels frais de transport et d'expédition.

Lorsque les conditions financières font référence au tarif en vigueur selon la brochure tarifaire applicable à l'Accepteur, ce tarif peut être modifié selon les modalités prévues dans les conditions générales de fonctionnement du compte sur lequel les opérations sont facturées.

Les sommes dues au titre de Sogenactif sont débitées sur le compte de l'Accepteur. L'abonnement mensuel est débité au début de chaque mois. Sauf accord contraire des Parties, les commissions sont imputées sur le montant des opérations créditées.

Tout mois commencé est entièrement dû.

Dans le cas où des frais ou commissions ne seraient pas réglés dans les 30 (trente) jours de leur exigibilité, Société Générale, après une relance de l'Accepteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée vaine pendant 8 (huit) jours, aura la faculté de suspendre les Services Sogenactif jusqu'au règlement des sommes dues, sans que cette suspension puisse être considérée comme une résiliation de Contrat du fait de Société Générale ouvre un quelconque droit à indemnisation pour l'Accepteur. En outre, à compter du 31^e (trente et unième) jour, la somme due portera intérêt au taux de 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

ARTICLE 4 – NON-RENONCIATION

Le fait par l'Accepteur ou pour Société Générale de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte d'une disposition du présent Contrat ne peut en aucun cas être considéré comme constituant de sa part une renonciation, quelle qu'en soit, à l'exécution de celle-ci.

ARTICLE 5 – LOI APPLICABLE/TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Le présent Contrat et toutes les questions qui s'y rapportent seront régis par le droit français et tout différend relatif à l'interprétation, la validité, et/ou l'exécution du Contrat sera soumis à la compétence des Tribunaux français compétents pour la Convention de compte, y compris les procédures tendant à obtenir des mesures d'urgence ou conservatoires, en référé ou sur requête.

ARTICLE 6 – LANGUE DU PRÉSENT CONTRAT

Les présentes Conditions Générales et Particulières (en ce compris le Contrat de prestation) constituent le Contrat original rédigé en langue française qui est le seul qui fait foi.

ANNEXE 1 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les Conditions Particulières du Contrat Sogenactif comprennent les dispositions figurant dans le présent document ainsi que celles figurant dans le document intitulé « Contrat de prestation » ainsi que tout autre document émanant de Société Générale et approuvé par l'Accepteur.

1 – ACCEPTATION DES CARTES AUTRES QUE LES CARTES DES SCHÉMAS CB, VISA ET MASTERCARD

Pour pouvoir accepter des Cartes autres que les Cartes des Schémas CB, Visa et Mastercard, telles que American Express Carte France, l'Accepteur doit conclure un contrat d'acceptation avec le Schéma concerné. La demande d'adhésion est envoyée par Société Générale au(x) Schéma(s) et soumise à l'acceptation de ce(s) dernier(s).

Les règlements des transactions par American Express Carte France sont effectués dans les conditions convenues entre le Schéma et l'Accepteur.

2 – JUSTIFICATIF D'ACCEPTATION

En adhérant aux Services Sogenactif, l'Accepteur demande à être inscrit dans le programme 3D Secure auprès des Schémas CB (Paiement sécurisé CB), Visa (VisaSecure©) et Mastercard (Mastercard Identity Check©).

Ce dernier génère, pour les paiements effectués au moyen de Cartes portant les marques CB, Visa, V PAY, Electron, Mastercard ou Maestro par un internaute à partir de la page de paiement Sogenactif de l'Accepteur, en complément de la demande d'autorisation, une demande d'authentification du titulaire de la Carte.

L'Accepteur peut toutefois demander à l'émetteur (uniquement au titre de 3D Secure V2 et dans le cas d'une opération de paiement d'un montant inférieur ou égal à 30 € ou d'un Paiement Récurrent de rang supérieur à 1) de ne pas appliquer de procédure d'authentification forte du titulaire de la carte. L'émetteur est libre d'accepter ou non la demande.

Si l'émetteur accepte, les opérations réalisées sans authentification forte sont effectuées sans justificatif d'acceptation.

La réponse à la demande d'authentification forte ou à la demande d'exemption à l'authentification forte est systématiquement transmise à l'Accepteur dans le journal des transactions envoyé chaque matin. Elle est également disponible via le portail de gestion, onglet « Gestion des transactions », menu « Transactions ».

L'Accepteur s'interdit de demander au titulaire de la Carte de lui communiquer le code d'authentification ou de sécurité que lui a transmis l'émetteur de la Carte, à l'exception du cryptogramme visuel.

L'obtention du justificatif d'acceptation, visé à l'article 4.1 des Conditions Générales – Partie 1 – Acceptation en paiement à distance sécurisé (VADS) par cartes de paiement - A - Conditions Générales communes à tous les schémas, se matérialise uniquement par la réponse « YES » à la demande d'authentification avec la présence d'un cryptogramme qui doit être obligatoirement transmis dans la demande d'autorisation qui suit.

À défaut d'obtention de ce justificatif d'acceptation, l'opération de paiement ne sera pas garantie si le titulaire de la Carte conteste l'ordre de paiement. Lorsque la Carte n'est pas émise par Société Générale, les contestations relatives aux opérations sont matérialisées par un « impayé » adressé par l'émetteur à Société Générale.

Société Générale pourra contrepasser le montant des opérations contestées par les titulaires de Carte pour lesquelles un justificatif d'acceptation n'a pas été obtenu.

3 – MODALITÉS PARTICULIÈRES DE PAIEMENT À DISTANCE PAR CARTES DES SCHÉMAS CB, VISA OU MASTERCARD

3.1 – Dispositions communes à l'ensemble des modalités particulières

Les modalités particulières de paiement à distance par cartes des Schémas CB, Visa ou Mastercard visées au présent article sont accessibles sur demande expresse de l'Accepteur et sous réserve de l'acceptation de Société Générale. L'Accepteur reconnaît avoir été informé que ces modalités ne constituent pas un mode normal d'utilisation du système d'Acceptation et accepte de supporter les risques y afférents.

3.2 – La création à partir d'un numéro de Carte

L'Accepteur peut transmettre à Société Générale une opération de paiement qu'il a constituée à partir des données que son client lui communique par téléphone, fax, e-mail ou autre canal de communication. Pour constituer une transaction, l'Accepteur doit obtenir le numéro de la Carte, sa date de validité et le cryptogramme visuel. L'Accepteur s'engage à ne constituer que des opérations pour lesquelles un ordre de paiement par Carte lui a été préalablement donné.

Par dérogation à l'article 4 des Conditions Générales – Partie 1: Acceptation en paiement à distance sécurisé (VADS) par cartes de paiement, les paiements à distance réalisés selon ces modalités ne sont pas garantis en cas de contestation du titulaire de la Carte.

3.3 – L'annulation

L'Accepteur peut annuler totalement ou partiellement une transaction avant que celle-ci ne soit transmise à Société Générale.

L'Accepteur s'engage à obtenir l'accord du titulaire de la Carte avant d'annuler totalement ou partiellement une opération. Par dérogation à l'article 4 des Conditions Générales – partie 1: Acceptation en paiement à distance sécurisé (VADS) par cartes de paiement, les opérations partiellement annulées ne sont pas garanties si le titulaire de la Carte conteste le montant de l'opération.

3.4 – Le paiement différé supérieur à 6 (six) jours

L'Accepteur peut prévoir, par l'intermédiaire de l'outil Sogenactif, de transmettre à Société Générale une opération de plus de 6 (six) jours après qu'elle ait été effectuée. Dans ce cas, la demande d'autorisation pour le montant total de l'opération est effectuée avant la transmission de l'opération à Société Générale.

Par dérogation à l'article 4 des Conditions Générales – Partie 1: **les paiements à distance réalisés selon ces modalités ne sont pas garantis si le titulaire de la Carte conteste avoir donné un ordre de paiement ou le montant de l'opération.**

ANNEXE 2 – RÉFÉRENTIEL SÉCURITAIRE ACCEPTEUR

Les exigences constituant le référentiel sécuritaire accepteur sont présentées ci-après :

EXIGENCE 1 (E1)

GÉRER LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME COMMERCIAL ET D'ACCEPTATION AU SEIN DE L'ENTREPRISE

Pour assurer la sécurité des données des opérations de paiement et notamment, des données à caractère personnel et des données de paiement sensibles des titulaires de Cartes, une organisation, des procédures et des responsabilités doivent être établies.

En particulier, un responsable de la sécurité du système commercial et d'acceptation doit être désigné. Il est chargé, entre autres, d'appliquer la législation sur la protection des données à caractère personnel, des données de paiement sensibles et du secret bancaire dans le cadre de leur utilisation et de leur environnement. Les détenteurs de droits d'usage des informations et du système doivent être identifiés et sont responsables de l'attribution des droits d'accès au système.

Le contrôle du respect des exigences de sécurité relatives au système commercial et d'acceptation doit être assuré.

Une organisation chargée du traitement des incidents de sécurité, de leur suivi et de leur historisation doit être établie.

EXIGENCE 2 (E2)

GÉRER L'ACTIVITÉ HUMAINE ET INTERNE

Les obligations et les responsabilités du personnel quant à l'utilisation des données bancaires et confidentielles, à leur stockage et à leur circulation en interne ou à l'extérieur doivent être établies. Il en est de même pour l'utilisation des postes de travail et du réseau interne comme du réseau Internet.

Les obligations et les responsabilités du personnel quant à la protection des données bancaires et confidentielles doivent être établies. L'ensemble de ces règles doit s'appliquer à tous les personnels impliqués : salariés de l'entreprise et tiers.

Le personnel doit être sensibilisé aux risques encourus, notamment sur la divulgation d'informations confidentielles, l'accès non autorisé aux informations, aux supports et aux documents.

Le personnel doit être régulièrement sensibilisé aux risques particuliers liés à l'usage des moyens informatiques (postes de travail en réseau, serveurs, accès depuis ou vers Internet) et notamment, à l'introduction de virus.

Il convient que le personnel reçoive une formation appropriée sur l'utilisation correcte du système d'exploitation et du système applicatif commercial et d'acceptation.

EXIGENCE 3 (E3)

GÉRER LES ACCÈS AUX LOCAUX ET AUX INFORMATIONS

Tout dispositif (équipement réseau, serveur,...) qui stocke ou qui traite des données relatives à une opération de paiement et notamment, des données de paiement sensibles liées à la Carte doit être hébergé dans un local sécurisé et répondre aux exigences édictées par les règles et recommandations de la CNIL.

Les petits matériels ou supports informatiques sensibles doivent être rendus inaccessibles à des tiers en période de non utilisation. Notamment, les cartouches de sauvegarde doivent être stockées dans un coffre.

Dans le cas où ces petits matériels ou supports informatiques sensibles ne sont plus opérationnels, ils doivent être obligatoirement détruits et la preuve de leur destruction doit être établie.

La politique d'accès aux locaux sensibles doit être formalisée et les procédures doivent être établies et contrôlées.

EXIGENCE 4 (E4)

ASSURER LA PROTECTION LOGIQUE DU SYSTÈME COMMERCIAL ET D'ACCEPTATION

Les règles de sécurité relatives aux accès et sorties depuis et vers le système commercial et d'acceptation doivent être établies et leur respect doit être contrôlé.

Seul le serveur supportant l'application commerciale doit être accessible par les internautes.

Le serveur de base de données client ainsi que le serveur hébergeant le Système d'Acceptation ne doivent être accessibles que par le serveur commercial front-office et seulement par l'intermédiaire d'un pare-feu.

Les accès internes des utilisateurs comme des administrateurs à ces mêmes serveurs doivent se faire par l'intermédiaire du pare-feu.

L'architecture réseau doit être organisée de manière à ce que les règles de sécurité définies soient mises en œuvre et contrôlées.

Le pare-feu doit être mis à jour systématiquement lorsque des vulnérabilités sont identifiées sur ses logiciels (logiciel pare-feu et logiciel d'exploitation) et corrigées.

Le serveur supportant le pare-feu doit être doté d'un outil de contrôle de l'intégrité.

Le pare-feu doit assurer l'enregistrement des accès et des tentatives d'accès dans un journal d'audit. Celui-ci doit être analysé quotidiennement.

EXIGENCE 5 (E5)

CONTRÔLER L'ACCÈS AU SYSTÈME COMMERCIAL ET D'ACCEPTATION

Le principe d'autorisation d'utilisation du système doit être défini et reposer sur la notion d'accès des classes d'utilisateurs aux classes de ressources : définition des profils d'utilisateurs et des droits accordés.

Les responsabilités et rôles quant à l'attribution, l'utilisation et le contrôle doivent être identifiés. Notamment, les profils, les droits et les privilèges associés doivent être validés par les propriétaires des informations et du système commercial et d'acceptation.

Les droits des utilisateurs et des administrateurs ainsi que de leurs privilèges, doivent être gérés et mis à jour conformément à la politique de gestion des droits.

EXIGENCE 6 (E6)

GÉRER LES ACCÈS AUTORISÉS AU SYSTÈME COMMERCIAL ET D'ACCEPTATION

Aucune ouverture de droits ne peut se faire en dehors des procédures d'autorisation adéquates. Les autorisations données doivent être archivées et contrôlées régulièrement.

Outre les accès clients, tout accès au système commercial et de paiement doit se faire sur la base d'une identification et d'une authentification.

L'identification doit être nominative y compris pour les administrateurs et les personnels de maintenance. Les droits accordés à ceux-ci doivent être restreints aux opérations qui leur sont autorisées.

L'utilisation de codes d'identification attribués à des groupes ou des fonctions (process techniques comme l'alimentation automatique des signatures antivirales) n'est autorisée que si elle est appropriée au travail effectué.

Les changements de situation (changement de poste, départ,...) des personnels doivent systématiquement entraîner un contrôle des droits d'accès attribués.

La suppression des droits d'accès doit être immédiate en cas de départ d'une personne.

Le contrôle d'accès doit être assuré au niveau réseau par le pare-feu, au niveau système par les systèmes d'exploitation des machines accédées et au niveau applicatif par le logiciel applicatif et par le gestionnaire de base de données.

Les tentatives d'accès doivent être limitées en nombre. Les mots de passe doivent être changés régulièrement.

Les mots de passe doivent comporter au minimum 8 caractères dont des caractères spéciaux.

EXIGENCE 7 (E7)

SURVEILLER LES ACCÈS AU SYSTÈME COMMERCIAL ET D'ACCEPTATION

Les accès et tentatives d'accès au système doivent être enregistrés dans des journaux d'audit.

L'enregistrement doit comporter au minimum la date et l'heure de l'accès (ou tentative) et l'identification de l'acteur et de la machine.

Les opérations privilégiées comme la modification des configurations, la modification des règles de sécurité, l'utilisation d'un compte administrateur doivent également être enregistrées.

Les systèmes assurant l'enregistrement doivent au minimum avoir la fonction de pare-feu pour le système supportant la base de données Clients ainsi que celui supportant la base de données Paiements.

Les journaux d'audit doivent être protégés contre des risques de désactivation, modification ou suppression non autorisée.

Les responsabilités et rôles quant à l'audit des données enregistrées sont identifiés. Celui-ci doit être effectué quotidiennement.

EXIGENCE 8 (E8)

CONTRÔLER L'INTRODUCTION DE LOGICIELS PERNICIEUX

Les procédures et les responsabilités de gestion ayant trait à la protection anti-virus et à la restauration des données et des logiciels en cas d'attaque par virus doivent être définies et formalisées.

L'installation et la mise à jour régulière des logiciels de détection et d'élimination des virus doivent être effectuées sur la totalité des machines ayant accès au système commercial et d'acceptation.

La vérification anti-virus doit être exécutée quotidiennement sur la totalité des machines.

EXIGENCE 9 (E9)

APPLIQUER LES CORRECTIFS DE SÉCURITÉ (PATCHES DE SÉCURITÉ) SUR LES LOGICIELS D'EXPLOITATION

Les correctifs de sécurité doivent être systématiquement appliqués sur les équipements de sécurité et les serveurs applicatifs frontaux pour fixer le code lorsque des vulnérabilités pourraient permettre des accès non autorisés et non visibles.

Ces correctifs doivent être appliqués sur la base d'une procédure formelle et contrôlée.

EXIGENCE 10 (E10)

GÉRER LES CHANGEMENTS DE VERSION DES LOGICIELS D'EXPLOITATION

Une procédure d'installation d'une nouvelle version doit être établie et contrôlée.

Cette procédure doit prévoir entre autres, des tests de non régression du système et un retour arrière en cas de dysfonctionnement.

EXIGENCE 11 (E11)

MAINTENIR L'INTÉGRITÉ DES LOGICIELS APPLICATIFS RELATIFS AU SYSTÈME COMMERCIAL ET D'ACCEPTATION

Il convient d'établir les responsabilités et les procédures concernant les modifications opérationnelles touchant aux applications.

Les modifications apportées aux logiciels applicatifs doivent faire l'objet d'une définition précise.

La demande de modification doit être approuvée par le responsable fonctionnel du système.

Les nouvelles versions de logiciels applicatifs doivent être systématiquement soumises à recette et approuvées par le responsable fonctionnel de l'application concernée avant toute mise en production.

EXIGENCE 12 (E12)

ASSURER LA TRAÇABILITÉ DES OPÉRATIONS TECHNIQUES (ADMINISTRATION ET MAINTENANCE)

Les opérations techniques effectuées doivent être enregistrées de manière chronologique, dans un cahier de bord pour permettre la reconstruction, la revue et l'analyse en temps voulu des séquences de traitement et des autres activités liées à ces opérations.

EXIGENCE 13 (E13)

MAINTENIR L'INTÉGRITÉ DES INFORMATIONS RELATIVES AU SYSTÈME COMMERCIAL ET D'ACCEPTATION

La protection et l'intégrité des éléments de l'opération de paiement doivent être assurés ainsi que lors de leur stockage et lors de leur routage sur les réseaux (internes ou externes). Il en est de même pour les éléments secrets servant à chiffrer ces éléments.

Le dossier de sécurité propre au système commercial et d'acceptation doit décrire les moyens mis en place pour répondre à cette exigence.

EXIGENCE 14 (E14)

PROTÉGER LA CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES BANCAIRES

Les données du titulaire de la Carte ne peuvent être utilisées que pour exécuter l'ordre de paiement et pour traiter les réclamations. Le cryptogramme visuel d'un titulaire de Carte ne doit en aucun cas être stocké par l'Accepteur.

Les données bancaires et à caractère personnel relatives à une opération de paiement, et notamment les données du titulaire de la Carte doivent être protégées lors de leur stockage et lors de leur routage sur les réseaux internes et externes au site d'hébergement conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et aux recommandations de la CNIL. Il en est de même pour l'authentifiant de l'Accepteur et les éléments secrets servant à chiffrer.

Le dossier de sécurité propre au système commercial et d'acceptation doit décrire les moyens mis en place pour répondre à cette exigence.

EXIGENCE 15 (E15)

PROTÉGER LA CONFIDENTIALITÉ DES IDENTIFIANTS - AUTHENTIFIANTS DES UTILISATEURS ET DES ADMINISTRATEURS

La confidentialité des identifiants - authentifiants doit être protégée lors de leur stockage et de leur circulation.

Il convient de s'assurer que les données d'authentification des administrateurs ne puissent être réutilisées.

Dans le cadre d'une intervention extérieure pour maintenance, les mots de passe utilisés doivent être systématiquement changés à la suite de l'intervention.

EXIGENCE 16 (E16)

RESPECTER LE STANDARD « PAYMENT CARD INDUSTRY – DATA SECURITY SYSTEM (PCI DSS) »

En souscrivant le Contrat Sogenactif, vous adhérez également à ce standard intitulé PCI DSS dont le détail peut être obtenu sur le site Internet: www.pcisecuritystandards.org

Les obligations ou recommandations qui incombent aux commerçants sont fonction du nombre de transactions annuelles effectuées sur le site marchand. Quatre niveaux ont été définis. Nous vous invitons à vous reporter au document « Programme PCI/DSS – SOGENACTIF » ci-après afin de prendre connaissance du niveau de votre entreprise.

PROGRAMME PCI/DSS – SOGENACTIF

NIVEAUX ET ACTIONS À MENER SELON LE NOMBRE DE TRANSACTIONS

Sources : programmes PCI-DSS des Réseaux Visa Europe (AIS) et Mastercard (SDP)

AIS : Account Information Security, SDP : Site Data Protection.

<http://www.visaeurope.com/receiving-payments/security/merchants>

http://www.mastercard.com/us/company/en/whatwedo/determine_merchant.html

CRITÈRES	ACTIONS À MENER PAR LE COMMERÇANT	PÉRIODICITÉ
NIVEAU 1 Accepteur ayant un volume annuel de transactions Visa et/ou Mastercard supérieur à 6 000 000 ou ayant fait l'objet d'une compromission l'année précédente	<input checked="" type="checkbox"/> Rapport de conformité suite à un audit réalisé par un QSA* (Qualified Security Assessor) ou une ressource interne agréée auditeur PCI-DSS	→ Annuelle
	<input checked="" type="checkbox"/> Scan de vulnérabilité par un ASV* (Approved Scan Vendor) <input checked="" type="checkbox"/> Formulaire d'attestation de conformité	→ Trimestrielle
OBLIGATION		
NIVEAU 2 Accepteur ayant un volume annuel de transactions Visa ou Mastercard compris entre 1 000 000 et 6 000 000.	<input checked="" type="checkbox"/> Questionnaire de self audit	→ Annuelle
	<input checked="" type="checkbox"/> Scan de vulnérabilité par un ASV* (Approved Scan Vendor)	→ Trimestrielle
	<input checked="" type="checkbox"/> Formulaire d'attestation de conformité	
OBLIGATION		
NIVEAU 3 Accepteur ayant un volume annuel de transactions commerce électronique Visa ou Mastercard compris entre 20 000 et 1 000 000.	<input checked="" type="checkbox"/> Questionnaire de self audit	→ Annuelle
	<input checked="" type="checkbox"/> Scan de vulnérabilité par un ASV* (Approved Scan Vendor)	→ Trimestrielle
OBLIGATION		
NIVEAU 4 Accepteur ayant un volume annuel de transactions commerce électronique Visa ou Mastercard inférieur à 20 000.	<input checked="" type="checkbox"/> Questionnaire de self audit	→ Annuelle
	<input checked="" type="checkbox"/> Scan de vulnérabilité (Approved Scan Vendor)	→ Trimestrielle
RECOMMANDATION		

* Prestataires agréés ou certifiés par PCI-DSS (Conseil des normes de sécurité PCI <https://fr.pcisecuritystandards.org/minisite/en/>):

– ASV (Approved Scan Vendor) = prestataire spécialisé dans la sécurité informatique agréé pour la réalisation de scan de vulnérabilité Liste des ASV agréés par PCI-DSS: https://www.pcisecuritystandards.org/approved_companies_providers/approved_scanning_vendors.php

– QSA (Qualified Security Assessor) = prestataire spécialisé dans la sécurité informatique certifié pour la réalisation d'audits PCI-DSS Liste des QSA certifiés par PCI-DSS: https://www.pcisecuritystandards.org/approved_companies_providers/qa_companies.php

Questionnaire de self audit et formulaire d'attestation de conformité disponibles sur le site PCI-DSS: <https://fr.pcisecuritystandards.org/minisite/en/>

1 – INFORMATIONS IMPORTANTES RELATIVES À VOTRE CLÉ SECRÈTE

C'est une clé de sécurité unique permettant à l'Accepteur de communiquer de manière chiffrée avec les serveurs sécurisés de SOGENACTIF.

Il est particulièrement important de la conserver de manière confidentielle et sécurisée afin d'éviter les risques de fraude.

Cette clé est délivrée à l'Accepteur de manière sécurisée, en téléchargement sur Sogenactif Téléchargement, via le portail Sogenactif pendant une durée d'1 (un) mois à partir de la création de la boutique, il appartient à l'Accepteur d'en assurer la conservation, et ainsi :

- D'en restreindre l'accès sur son serveur,
- De ne jamais la copier sur un support non sécurisé,
- De l'envoyer (e-mail, courrier) uniquement de manière sécurisée notamment via la fonction cryptage de certains utilitaires de compression (ex : WINZIP), à défaut d'un outil de chiffrement dédié.

La compromission de la clé secrète et son utilisation par un tiers malveillant perturberait le fonctionnement normal de la boutique et pourrait notamment :

- Générer des transactions non justifiées sur le site de l'Accepteur,
- Provoquer des opérations de caisse injustifiées (des remboursements par exemple).

Si un tiers a pu prendre connaissance de la clé secrète, l'Accepteur doit immédiatement demander la révocation puis le renouvellement de cette clé sur Sogenactif Téléchargement, via le portail Sogenactif.

Société Générale ne saurait être tenue responsable du préjudice subi en raison d'une mauvaise conservation ou d'une utilisation frauduleuse de la clé secrète.

2 – RÈGLES ÉLÉMENTAIRES DE PROTECTION DE LA CLÉ

Afin de conserver la clé secrète de manière sécurisée, ci-après quelques règles à respecter impérativement :

- Se référer obligatoirement au guide utilisateur fourni pour les autres préconisations de sécurité et de fonctionnement ;
- Ne pas stocker la clé secrète dans un fichier accessible depuis Internet ;
- Ne s'en servir que pour le calcul de l'empreinte de message (seal) qui doit être réalisé côté serveur ;
- Cette clé ne doit être accessible et lisible que dans les pages côté serveur et non visible côté navigateur de l'internaute (clé non visible lors de la visualisation du code source côté internaute).

3 – RENOUELEMENT DE LA CLÉ

La clé secrète doit être renouvelée tous les 2 (deux) ans. Le renouvellement de la clé secrète est à la charge de l'Accepteur. Il sera averti par email de l'expiration prochaine de sa clé et sera invité à la renouveler, de manière sécurisée, sur Sogenactif Téléchargement, via le portail Sogenactif.

NOTE D'INFORMATION

Vous venez de souscrire un contrat Sogenactif auprès de notre établissement, et nous vous en remercions. Nous espérons que l'accès au paiement par Carte sur Internet contribuera au développement de votre chiffre d'affaires. Aussi, afin que cette activité se déroule dans de bonnes conditions, nous souhaitons vous faire quelques recommandations s'agissant de l'encaissement des transactions et des Services Sogenactif et vous livrer de plus amples informations concernant la procédure de sécurisation des ordres de paiement et les journaux de transactions.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ENCAISSEMENT DES TRANSACTIONS

Afin de limiter le risque de fraude et d'impayé, nous vous recommandons la plus grande vigilance vis-à-vis des transactions qui seront effectuées sur votre site, notamment dans les cas suivants :

- si l'adresse de livraison est différente de l'adresse de résidence ou bien s'il s'agit d'une poste restante, d'un hôtel, d'un hôpital ou tout autre lieu à caractère public ;
- s'il s'agit de commandes répétitives émanant d'un même client, qui plus est si celui-ci est un nouveau client ;
- si l'on vous demande, pour des montants importants, de fractionner la somme due (sans doute pour obtenir plus facilement une autorisation) ;
- s'il s'agit d'un règlement effectué avec une Carte étrangère pour une livraison vers un pays différent de celui de la Carte ou bien si l'origine de la Carte correspond à un pays dit « à risque » en matière de transactions internationales ;
- si le client vous propose une autre Carte alors qu'une demande d'autorisation a été refusée sur une (ou plusieurs) Carte(s) utilisée(s) précédemment.

Dès lors qu'une transaction vous semble suspecte, nous vous invitons soit à proposer à votre client un autre moyen de paiement, soit à annuler la transaction à l'aide de l'outil de back-office Sogenactif Gestion.

Vous devez également prévoir la saisie obligatoire de l'adresse e-mail de vos clients sur les bons de commande en ligne et envoyer systématiquement un accusé de réception afin de repérer les e-mails non délivrés.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES SERVICES SOGENACTIF

- **Généralités.** Vous disposez aussi de la « remontée d'information du code ISO » de la Carte qui vous permet d'identifier le pays d'origine de la Carte utilisée sur votre site.

De plus, nous vous conseillons vivement de mettre en place les outils sécuritaires mis à votre disposition et détaillés dans le Contrat de prestation SOGENACTIF.

Votre portail de gestion vous permet d'annuler une transaction totalement ou partiellement avant son envoi en compensation, c'est-à-dire tant que le délai de capture n'est pas atteint. Par défaut, le délai de capture est fixé à zéro, ce qui signifie que les transactions sont transmises à la banque le soir même.

Si vous avez besoin d'allonger le délai vous permettant d'annuler une transaction, vous devez paramétrer un délai de capture supérieur à zéro.

Attention, au-delà de 6 (six) jours, la demande d'autorisation pour le montant total de l'opération n'est effectuée qu'avant la transmission de l'opération à la Banque.

- **Informations concernant la procédure de sécurisation des ordres de paiement.** Le protocole 3D Secure (ci-après dénommée « 3DS » et, dans sa première version, « 3DS V1 ») a pour objet la mise en œuvre, par l'émetteur de la Carte (ci-après dénommé « l'Émetteur »), de moyens techniques aux fins d'authentification forte du titulaire de la Carte.

Ce protocole a évolué (ci-après dénommé « 3DS V2 ») dans le but notamment de se conformer aux exigences de la Directive (UE) 2015/2366 dite « DSP2 » et des normes techniques en découlant (Règlement Délégué (UE) 2018/389) dites « RTS SCA ».

Dans le cadre de 3DS V2, la décision d'authentification du titulaire de la Carte appartient à l'Émetteur. Cette authentification est réalisée soit en interaction avec le titulaire de la Carte (il y a alors authentification forte), soit sans interaction avec ce dernier (dans les cas où une exemption à l'authentification forte est possible), au moyen d'un certain nombre d'informations relatives au contexte de l'opération de paiement (a minima

nom et adresse électronique du titulaire de la Carte ainsi que l'adresse de facturation).

Votre attention est attirée sur le fait que certaines opérations de paiement ne peuvent être réalisées dans le cadre de 3DS en raison notamment de la catégorie de la Carte avec laquelle l'opération de paiement est effectuée (ex : cartes prépayées anonymes) ou du mode de paiement utilisé (ex : paiement en l'absence du titulaire de la Carte comme le paiement récurrent). Par ailleurs, vous vous interdisez de demander au titulaire de la Carte la communication du code d'authentification ou de sécurité que lui a transmis l'Émetteur, à l'exception du cryptogramme visuel.

- Pré-requis

La mise en œuvre de 3DS V2, comme de 3DS V1 (possible en présence d'une opération de paiement VISA ou MASTERCARD), requiert :

- (i) Votre enrôlement préalable par Société Générale auprès des Schémas CB (Paiement sécurisé CB – seulement pour 3DS V2), VISA (VisaSecure©) et MASTERCARD (Mastercard Identity Check©).
- (ii) L'utilisation de logiciels spécifiques compris dans les Services Sogenactif.

- Authentification du titulaire de la Carte

■ Authentification forte

Lors de l'opération de paiement, le titulaire de la Carte est redirigé vers la page d'authentification de l'Émetteur. L'authentification est effectuée conformément à une des/la méthode(s) d'authentification que ce dernier a choisie(s).

■ Exemption à l'authentification forte dans le cadre de 3DS V2 (également dénommée « frictionless »)

L'exemption à l'authentification forte est mise en œuvre à partir des informations que vous avez collectées envoyées par Sogenactif (cf documentation technique dédiée mise à la disposition de ce dernier pour connaître le détail de ces informations) et des informations connues par la base de gestion de risque (ex : historique des transactions du titulaire de la Carte) sans interaction avec le titulaire de la Carte.

L'exemption à l'authentification forte est appliquée :

- (i) soit sur votre demande expresse (uniquement dans le cas d'une opération de paiement d'un montant inférieur ou égal à 30€ ou d'un paiement récurrent de rang supérieur à 1) validée par l'Émetteur (en présence d'une telle demande, l'Émetteur peut l'accueillir favorablement – outre la communication des informations obligatoires à Sogenactif, la communication d'informations facultatives y concourt fortement - ou la refuser et décider d'appliquer une authentification forte).
- (ii) soit à l'initiative de l'Émetteur.

- Conséquences de l'authentification forte et de l'exemption à l'authentification forte du titulaire de la Carte

La réponse à la demande d'authentification forte ou à la demande d'exemption à l'authentification forte vous est systématiquement transmise dans le journal des transactions envoyé chaque matin. Elle est également disponible via le portail de gestion, onglet « Gestion des transactions », menu « Transactions ».

L'obtention du justificatif d'acceptation, visé à l'article 4.1 des Conditions Générales – Partie 1 – Acceptation en paiement à distance sécurisé (VADS) par cartes de paiement - A - Conditions Générales communes à tous les schémas, se matérialise uniquement par la réponse « YES » à la demande d'authentification avec la présence d'un cryptogramme qui doit être obligatoirement transmis dans la demande d'autorisation qui suit.

À défaut d'obtention de ce justificatif d'acceptation, l'opération de paiement ne sera pas garantie si le titulaire de la Carte conteste l'ordre de paiement (le titulaire de la Carte peut contester ou répudier – c'est-à-dire nier être l'auteur – une transaction auprès de l'Émetteur, à tout moment, et ce, pendant les 13 (treize) mois qui suivent la date initiale de la transaction). Lorsque la Carte n'est pas émise par Société Générale, les contestations relatives aux opérations sont matérialisées par un « impayé » adressé par l'Émetteur à Société Générale.

Société Générale pourra contrepasser le montant des opérations contestées par les titulaires de Carte pour lesquelles un justificatif d'acceptation n'a pas été obtenu.

- Demande d'autorisation

À la suite de l'authentification forte ou de l'exemption à l'authentification forte du titulaire de la Carte, une autorisation doit être demandée pour chaque opération de paiement.

1 Répudier = nier être l'auteur de la transaction.

2 Le cryptogramme visuel correspond aux 3 derniers chiffres indiqués au dos d'une Carte.

La demande d'autorisation doit comporter le cryptogramme visuel (s'il est présent) et les éléments relatifs à la demande d'authentification du titulaire de la Carte concernée.

– **Matrice de responsabilité dans le cadre de 3DS V2**

Dans le cadre de 3DS V2, les règles applicables en matière de responsabilité sont les suivantes :

		Votre Souhait		
		Pas de souhait	Frictionless	Authentification forte
Décision de l'Emetteur	Frictionless	Possibilité d'obtenir un justificatif d'acceptation (Opération de paiement garantie)	Impossibilité d'obtenir un justificatif d'acceptation (Opération de paiement non garantie)	Possibilité d'obtenir un justificatif d'acceptation (Opération de paiement garantie)
	Authentification forte	Possibilité d'obtenir un justificatif d'acceptation (Opération de paiement garantie)	Possibilité d'obtenir un justificatif d'acceptation (Opération de paiement garantie)	Possibilité d'obtenir un justificatif d'acceptation (Opération de paiement garantie)

INFORMATIONS CONCERNANT LES JOURNAUX

Les journaux de transactions, reçus quotidiennement par e-mail, ne se substituent pas aux relevés de compte. Seuls les relevés de compte permettent de confirmer que les transactions envoyées en compensation ont bien été créditées. Nous vous invitons à contrôler régulièrement vos relevés de compte afin de vérifier les opérations portées au crédit de votre compte.

Pour tout renseignement complémentaire sur l'Offre Sogenactif, vous pouvez téléphoner au 0825 090 095 (Service 0,15 € TTC/min + prix appel) ou envoyer un mail à supportsogenactif@worldline.com

Nous espérons que ces recommandations seront de nature à améliorer la sécurité de vos opérations commerciales.